

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 29 JUIN 2022

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAU, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 23 mai 2022 - Approbation**
20220629 - 3822

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022.

2^{ème} OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**
20220629 - 3823

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 9 mai 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, notifié le 16 mai 2022 au Collège communal, les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Régie Foncière, votés en séance du conseil communal du 21 mars 2022 sont approuvés;
- la délibération du Collège communal, en sa séance du 19 avril 2022, relative à l'attribution du lot 1 concernant les travaux de rénovation du Château De Dobbeleer, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3^{ème} OBJET. **CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation**
20220629 - 3824

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du Service public de Wallonie;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 25 mai 2022 par laquelle il certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Vu la concertation Commune / C.P.A.S. en date du 13 juin 2022;

Vu les comptes de l'exercice 2021 approuvés par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 juin 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/06/2022,

La délibération du Conseil communal pourrait également pointer les montants du bilan: total actif = total passif = 2 134 213,32€

et, au niveau du compte de résultat: boni courant de 134 613,73€ et boni de l'exercice de 61 523,03€.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article unique: D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS qui se clôturent comme suit:

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.Droits constatés		2.147.257,42	73.524,23
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.147.257,42	73.524,23
Engagements	-	2.042.337,89	9.618,25
Résultat budgétaire	=		
Positif :		104.919,53	63.905,98
Négatif :			
2.Engagements		2.042.337,89	9.618,25
Imputations comptables	-	2.029.127,74	9.618,25
Engagements à reporter	=	13.210,15	0,00
3.Droits constatés nets		2.147.257,42	73.524,23
Imputations	-	2.029.127,74	9.618,25
Résultat comptable	=		
Positif :		118.129,68	63.905,98
Négatif :			

4ème OBJET.

Compte de fin de gestion Directeur financier sortant - Arrêt définitif

20220629 - 3825

Le Conseil,

Vu l'article 1124-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 82 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que "En cas de décès ou de révocation du directeur financier local, ou si le directeur financier local sortant se trouve dans l'impossibilité de dresser le compte de fin de gestion, le collège communal le dresse."

Considérant que le compte de fin de gestion n'a pas été dressé par le directeur financier sortant conformément aux articles 1124-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 84 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le directeur financier sortant se trouve dans l'impossibilité de le dresser;

Considérant l'arrêt du compte de fin de gestion par le Collège communal en date du 21 septembre 2021;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant que le compte a été remis au Directeur financier sortant par exploit d'huissier avec invitation de formuler ses observations dans les trente jours;

Considérant le courrier reçu du Directeur financier sortant, daté du 20 avril 2022;

Considérant l'observation "avec un accès limité à l'ancien logiciel WGH";

Considérant qu'il n'y a pas eu volonté de restreindre l'accès, ni à l'ancien logiciel ni au nouveau jusqu'à la date du 31 mars 2020;

Considérant que l'entrée en fonction du nouveau Directeur financier a été fixée au 1er avril 2020 et que dès lors le premier trimestre de l'année 2020 devait de facto être englobé dans le compte de fin de gestion et ne devait pas s'arrêter à l'année 2019;

Considérant la question posée par le Directeur financier sortant quant à l'approbation des comptes annuels communaux de l'année 2019;

Considérant que les comptes annuels de 2019 ont été approuvés par le Conseil communal en date du 21 septembre 2020 et approuvés par les autorités de tutelle avec remarques;

Considérant qu'il a été demandé au Directeur financier sortant de remettre dans un délai de quinze jours tout document relatif à la commune des Bons Villers qui serait encore en sa possession ainsi que tout matériel livre ou mobilier appartenant à la commune des Bons Villers.

Considérant la réponse du Directeur financier demandant en retour la fourniture d'une liste exhaustive de tout matériel, livres, mobiliers encore en sa possession;

Considérant qu'il n'existe pas de registre de documents ayant été repris par le Directeur financier sortant, dans le cadre de ses activités, d'autant plus qu'il ne travaillait pas dans les locaux de l'administration communale;

Considérant dès lors qu'une requête de liste exhaustive ne doit pas empêcher la restitution volontaire de documents et biens n'appartenant pas au Directeur financier sortant et appartenant à la commune des Bons Villers;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1. d'arrêter définitivement le compte de fin de gestion du directeur financier sortant comme suit.

Article 2. Pour l'exercice 2019, sur base des documents joints à la présente délibération:

1° les balances des articles budgétaires;

Articles budgétaires de recettes	Crédit	droits constatés	non valeurs
service ordinaire	11 629 151,79€	11 425 080,76€	63 722,25€
service extraordinaire	4 623 593,36€	8 061 611,32 €	0

Articles budgétaires de dépenses	Crédit	engagements	imputations
service ordinaire	10 961 533,51€	10 725 005,29 €	10 515 163,40 €
service extraordinaire	5 072 798,18 €	6 353 068,47 €	1 949 823,73 €

2° la balance des comptes généraux,

Total solde débiteur	Total solde créditeur
108 215 510,51€	108 215 510,51 €

3° la balance des comptes particuliers;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Total solde débiteur	Total solde créditeur
44 627 704,69 €	44 627 704,69 €

4° la situation de caisse 2019.

Total solde débiteur des comptes particuliers financiers externes (C1')	Total solde créditeur des comptes particuliers financiers internes (C2')
3 186 024,59 €	1 521 280,39 €

Article 3. Pour l'exercice 2020, sur base des documents joints à la présente délibération:

1° les balances des articles budgétaires;

Articles budgétaires de recettes	droits constatés	non valeurs/irrecouvrables
service ordinaire	2 607 547,11 €	699 €

Articles budgétaires de dépenses	engagements définitifs	imputations
services ordinaire et extraordinaire	4 737 280,24 €	412 977,93 €

2° la balance des comptes généraux,

Total montants débit	Total montants crédit
110 254 736,43 €	110 254 736,43 €

3° la balance des comptes particuliers;

Total montants débits	Total montants crédit
109 841 059,50 €	108 490 392,71 €

4° la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque.

Total solde débiteur des comptes particuliers financiers externes (C1')	Total solde débiteur des comptes particuliers financiers internes (C2')
4 327 270,52 €	800,25 €

Article 4. De déclarer quitte le directeur financier sortant.

Article 5. De transmettre copie de cette décision au directeur financier sortant

5ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2021 - Réformation

20220629 - 3826

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 26 avril 2022 reçue le 17 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnes-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

- Total des recettes : 16.925,18€
- Total des dépenses: 17.663,81€
- Excédent (mali) : -1.746,09 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2021 en date du 31 mai 2022 avec la remarque suivante: "Oubli d'encodage du R19, celui-ci s'élevait à 4.600,92€;

- Total des recettes : 21.526,10 €
- Total des dépenses: 18.671,27€
- Excédent , BONI : 2.854,83€

Considérant qu'il y a eu une faute de frappe lors de l'encodage du boni de l'exercice antérieur, l'évêché a indiqué 4600,92€ au lieu de 4600,95€ ce qui fait une différence de 0,03€ au total des recettes qui se répercute au niveau du boni;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant que le boni de l'exercice 2020 a été omis;

Que le compte doit être réformé comme suit:

Recettes ordinaires du chapitre I	16.925,18
Dont un supplément communal de secours	14.011,48
Recettes extraordinaires du chapitre 2	4.600,95
Dont un boni de l'exercice 2020	4.600,95
Total des recettes	21.526,13

Dépenses ordinaires du chapitre I	2.256,19
Dépenses ordinaires du chapitre 2	16.415,08
Dépenses extraordinaires	0
Total des dépenses	18.671,27

Résultat du compte 2021	2.854,86
-------------------------	-----------------

Considérant que des dépassements des crédits budgétaires approuvés ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies comme suit :

Article R19 : recette de 4600,95€.

Recettes ordinaires du chapitre I	16.925,18
Dont un supplément communal de secours	14.011,48
Recettes extraordinaires du chapitre 2	4.600,95
Dont un boni de l'exercice 2020	4.600,95

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Total des recettes	21.526,13
--------------------	-----------

Dépenses ordinaires du chapitre I	2.256,19
Dépenses ordinaires du chapitre 2	16.415,08
Dépenses extraordinaires	0
Total des dépenses	18.671,27

Résultat du compte 2021	2.854,86
-------------------------	-----------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2021 - Approbation

20220629 - 3827

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 21 avril 2022 reçue le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	17.371,34
Dont un supplément communal de secours	11.787,46
Recettes extraordinaires du chapitre 2	3.068,22
Dont un boni de l'exercice 2020	3.048,8
Total recettes	20.439,56

Dépenses ordinaires du chapitre I	1.786,78
Dépenses ordinaires du Chapitre 2	13.932,16
Dépenses extraordinaires du chapitre 2	208,11
Total dépenses	15.927,05

Résultat du compte 2021	4.512,51
-------------------------	-----------------

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2021 en date du 16 mai 2022 sans remarque quant aux montants;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire ont été constatés, dus à l'augmentation des salaires et à la panne de l'éclairage dans la remise;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Que ces dépassements n'ont pas d'impact significatif ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 mai 2022 de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Rèves qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I	17.371,34
Dont un supplément communal de secours	11.787,46
Recettes extraordinaires du chapitre 2	3.068,22
Dont un boni de l'exercice 2020	3.048,8
Total recettes	20.439,56

Dépenses ordinaires du chapitre I	1.786,78
Dépenses ordinaires du Chapitre 2	13.932,16
Dépenses extraordinaires du chapitre 2	208,11
Total dépenses	15.927,05

Résultat du compte 2021	4.512,51
-------------------------	-----------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7ème OBJET.

Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2021 - Approbation

20220629 - 3828

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 20 avril 2022 reçue le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires au chapitre I	8.348,61
Dont un supplément communal de secours	7.947,00
Recettes extraordinaires au chapitre II (boni de l'exercice antérieur)	6470,17
TOTAL	14.818,78

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Dépenses ordinaires arrêtées au chapitre I	4.059,92
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.234,21
Total	8.294,13

Résultat du compte 2021	6.524,65
-------------------------	-----------------

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2021 en date du 13 mai 2022 sans aucune remarque;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant qu'il y a eu 2 dépenses non prévues au budget ni en modification budgétaire à l'article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux...) , et D45 (Papier, plumes, encre,...);

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires ont été constatés;

Que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement au niveau du crédit budgétaire total;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 mai 2022 de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1er. d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wayaux qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires au chapitre I	8.348,61
Dont un supplément communal de secours	7.947,00
Recettes extraordinaires au chapitre II (boni de l'exercice antérieur)	6470,17
TOTAL	14.818,78

Dépenses ordinaires arrêtées au chapitre I	4.059,92
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.234,21
Total	8.294,13

Résultat du compte 2021	6.524,65
-------------------------	-----------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8^{ème} OBJET.

Désignation des agents communaux pour la perception de recettes en espèces
- Décision

20220629 - 3829

Le Conseil,

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-22 et L1124-44 §2,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 76 à 80;

Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi;

Considérant que dans le cadre de leur fonction, les agent.e.s communaux.ales des services suivants sont amenés à percevoir des sommes pour le compte de la commune;

- le service population;
- le service Etat civil;
- le Point Poste;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à leur disposition un fonds de caisse lorsque les recettes sont perçues en espèces;

Considérant la délibération adoptée par le conseil communal du 20 avril 2021 relative à la désignation des agents chargés de la perception des recettes;

Considérant qu'il est proposé de la modifier en raison de l'implémentation du module "caisse" au sein du service population/Etat-civil et de l'adapter aux besoins liés aux activités propres au Point Poste;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE

Article unique. De revoir l'article 1 de la délibération relative à la désignation des agents chargés de la perception des recettes adoptée par le conseil communal en sa séance du 20 avril 2021 comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Service</i>	<i>Montant du fonds de caisse</i>
Marie-Noëlle Migeotte	Population/Etat-civil	125
Annick Van Der Elst	Population/Etat-civil	125
Myriam Collet	Population/Etat-civil	125
Marie Beauvois	Population/Etat-civil	125
Chantal Clarembaux	Point Poste	1000
Sabine Leclercq	Point Poste	0

gème OBJET.

Adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes - Octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon - Décision

20220629 - 3830

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 § 1, §2 et § 3;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Considérant la communication par le Centre régional d'Aide aux Communes des montants admissibles pour la commune des Bons Villers, tenant compte de provisions évaluées;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 15 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Considérant que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2022,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1. D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ».

Article 2. D'approuver la convention d'adhésion comme suit:

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat du Centre et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès à l'accord-cadre du Centre en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès à l'accord-cadre lancé par le Centre et pour lequel le Centre agit comme une centrale d'achat. Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par le Centre pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

Le Centre met à la disposition du bénéficiaire une copie du document de consultation, ainsi que, ultérieurement, de l'offre de prix de l'accord-cadre qui sera retenue.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Pour avoir accès à un crédit dans le cadre du présent accord-cadre, le bénéficiaire est tenu, à l'invitation du Centre, en amont du lancement de la procédure de l'accord-cadre, de :

- marquer expressément son intérêt sur les services proposés dans le cadre de l'accord-cadre en question ;
- communiquer une estimation maximale de ses besoins potentiels.

§2. Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale de ses besoins potentiels dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt, soit pour le 15 juillet 2022. Cette manifestation d'intérêt prend la forme d'une délibération du Conseil communal ou d'une décision du Collège communal à ratifier par le Conseil communal le plus proche et au plus tard pour le 31 juillet.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale de ses besoins potentiels sont répercutées par le Centre dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation du Centre de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale de ses besoins potentiels dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas solliciter de crédit dans le cadre de l'accord-cadre.

Chaque Commune confirmera toutefois, chaque année à partir de 2023, son intention de lever la tranche concernée, ainsi que son montant, pour le 30 avril.

Article 4. Sollicitations

Une fois l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 sollicite directement les crédits à l'établissement de crédit désigné, conformément aux modalités fixées par le document de consultation et l'offre de l'établissement de crédit désigné par le Centre.

Le bénéficiaire n'est tenu à aucun montant global minimum.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal de ses besoins potentiels.

Article 5. Exécution

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

La conclusion et l'exécution des crédits relèvent de la seule responsabilité du bénéficiaire. Le Centre, agissant comme une centrale d'achat, décline toute responsabilité pour les éventuels carences, retards, omissions, manquements ou faute du bénéficiaire dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation des crédits et n'en supportera aucune conséquence, qu'elle soit financière ou autre. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le contrat de crédit conclu avec l'institution financière.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions de l'accord-cadre auxquels il a recours, notamment au regard du périmètre et de sa durée.

Article 6. Direction et contrôle de l'accord-cadre

Le Centre reste seul compétent pour assumer le contrôle et la direction de l'accord-cadre.

A cet égard, le Centre, gestionnaire de l'accord-cadre, est l'interlocuteur unique de l'établissement de crédit pour toute opération liée à l'encours des crédits contractés par les Communes bénéficiaires et des services y liés, pendant toute la durée de vie de ces crédits, à l'exclusion du remboursement des échéances.

Article 7. Suivi de l'exécution de l'accord-cadre

§1er. Exécution

Le bénéficiaire s'engage, à la demande du Centre et dans le délai fixé par lui, à communiquer les quantités effectivement sollicitées dans le cadre de l'accord-cadre pour lequel il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'établissement de crédit

Lorsque l'établissement de crédit est en défaut d'exécution, le bénéficiaire s'engage à avertir le Centre avec lequel il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'établissement de crédit

Le bénéficiaire adresse au Centre toute réclamation émanant de l'établissement de crédit afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

§4. Défaillance de la Commune bénéficiaire

La Commune bénéficiaire qui ne rencontrerait pas les obligations mises à sa charge dans le cadre du Plan Oxygène, relatives d'une part, à l'adoption/actualisation d'un plan de gestion / plan d'accompagnement et aux mesures imposées dans ce cadre, et d'autre part, à l'affectation des crédits, telles que reprises dans la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 et le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 novembre 2021, peut être exclue avec effet immédiat de l'accord-cadre par le Centre. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut plus conclure de nouveaux crédits dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 8. Information

Le Centre se réserve le droit de demander à l'établissement de crédit de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différents crédits conclus par le bénéficiaire, ainsi que toutes les informations requises sous le point « III. AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS » du document de consultation.

Le Centre tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications de l'accord-cadre.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives à l'accord-cadre passé par le Centre agissant comme une centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée des crédits, à savoir jusqu'au 31 décembre 2056.

L'accès à la centrale d'achat et la possibilité pour les bénéficiaires de solliciter des crédits, est toutefois limité à la période du droit de tirage, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, avec pour effet la perte des avantages du Plan Oxygène.

Faite à ..., le ..., en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 3. De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

- Droit de tirage global sollicité de 3 222 158 €, soit à concurrence des montants suivants par année :
- 2022 : 644 431,60 €
 - 2023 : 805 539,50 €
 - 2024 : 966 647,40 €
 - 2025 : 483 323,70 €
 - 2026 : 322 215,80 €.

Article 4. De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10^{ème} OBJET.

**Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves -
Décision**

20220629 - 3831

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.67 du CoDT selon lequel l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en vigueur à la date de l'adoption de la 1^{ère} version de l'avant-projet et notamment les articles 46 et suivants relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le PCAR dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 19/12/2016 du périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" ;

Vu l'arrêté ministériel daté 25/04/2017 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V1) en date du 22/05/2017 ;

Vu la présentation de l'avant-projet à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) et les discussions y liées réalisées en date du 25/08/2017 ;

Vu la décision motivée prise par le Conseil communal en date du 20/11/2017 :

- *de revoir la délibération du Conseil communal du 22/05/2017 relative à l'avant-projet de de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V1) en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.*
- *d'approuver le nouveau dossier d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V2) en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;*
- *de solliciter la dispense de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ;*
- *de solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) ;*

Vu la décision motivée prise par le Conseil Communal en date du 20/02/2018 :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- de revoir la délibération du Conseil communal du 20/11/2017 relative à l'avant-projet de de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V2) en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.
- d'approuver le nouveau dossier d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V3) en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.
- de décider que l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" ne fera pas l'objet d'un Rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- de transmettre la présente délibération ainsi que l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à la Direction de l'aménagement local pour le suivi de la procédure.

Considérant que le nouveau dossier d'avant-projet (V3) a été transmis à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) et à la DGO4 - Direction Extérieure (FD) conformément à la procédure ; que dans son avis daté du 24/04/2018, la DGO4 - Direction Extérieure (FD) remet en cause la forme du document (souhait de tendre vers un document CoDT, malgré la procédure CWATUP), mais également plusieurs choix planologiques ; que la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) n'a pas exprimé d'avis officiel, mais a remis en cause l'absence de RIE compte tenu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/04/2017 qui stipule que « le rapport sur les incidences environnementales portera sur l'ensemble des périmètres cartographiés aux articles 2 et 3 » ;

Considérant que le bureau d'études DR(EA)2M a retravaillé l'avant-projet (V3) comme demandé par la DGO4 - Direction Extérieure (FD) dans son avis ; qu'à la suite de plusieurs échanges, la DGO4 - Direction Extérieure (FD) a finalement rendu un avis favorable en date du 23 mars 2022 ; que ce dernier a ensuite été transmis par mail à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) afin de valider la poursuite de la procédure ; qu'en réponse à cette demande, l'Inspecteur général de la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) a fait parvenir un courrier daté du 25/04/2022 dans lequel il stipule, en résumé, que les décisions prises par le Conseil communal d'adopter les modifications de l'avant-projet (V2 - 20/11/2017 et V3 20/02/2018) ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/04/2017 et devraient être retirées ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité juridique du dossier, il convient de donner suite à la demande de l'Inspecteur général de la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) et de retirer les décisions mises en cause ;

Considérant que l'Inspecteur général de la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) rappelle également dans son courrier que c'est bien l'avant-projet adopté le 22/05/2017 (V1) qui devra faire l'objet du Rapport sur les Incidences sur l'Environnement ; qu'il convient dès lors de charger le bureau NICOLAS VANDERLIN sprl de réaliser le Rapport sur les Incidences sur l'Environnement sur cet avant-projet ; que le contenu validé par le Conseil communal en sa séance du 20/11/2020 peut toutefois être confirmé ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De retirer les décisions prises en ses séances du 20/11/2017 et du 20/02/2018 adoptant les dossiers d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" V2 et V3.

Article 2 : De confirmer que l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" (V1) adopté par le Conseil communal en sa séance du 22/05/2017 fera l'objet d'un Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Article 3 : De charger l'auteur de projet désigné par le Collège communal de réaliser ledit RIE sur base du contenu fixé par le Conseil communal en date du 16/11/2020.

11^{ème} OBJET.

Adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE - Convention - Décision

20220629 - 3832

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 § 1, §2 et § 3;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2022 de procéder à une étude d'orientation pour la dépollution d'un bien communal sis à Villers-Perwin ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2022 de proposer au Conseil Communal l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant qu'en étant adhérent de la centrale d'achat de la SPAQuE, la commune pourra bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés ; qu'un bureau d'étude pourra ainsi être désigné pour la réalisation de l'étude précitée ; que pour le surplus, la Commune pourra bénéficier des tarifs préférentiels ;

Considérant enfin que l'adhésion à la centrale est totalement gratuite pour les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/06/2022,

Articles 3,4 et 7: il conviendra de bien définir les rôles et obligations de la commune vis-à-vis de la SPAQUE et de l'adjudicataire de marché.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat de la SPAQuE.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion comme suit:

Article 1. Objet

Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.

La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Fait à, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

12^{ème} OBJET.

Contrat de Rivière Sambre asbl - Programme d'actions 2023-2025 - Convention de partenariat - Approbation et désignation des représentants

20220629 - 3833

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Les Bons Villers de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant que les actions proposées pour le territoire de Les bons Villers ont été proposée en séance du Collège communal du 24/05/2022;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le partenariat dans une convention;

Considérant que le Collège communal du 7 juin a pris connaissance de la convention pour la proposer au Conseil communal de ce jour;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE

Article 1er. d'approuver la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la Commune de Les Bons Villers libellé comme suit :

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers;
- fournir à la Commune de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Action.

La Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe);

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant : Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambr.

Pour la Commune de Les Bons Villers, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 613,42 Euros correspondant à 9 222 habitants.

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents Asbl adressera annuellement une déclaration de créance d'un montant de 1 613,42 Euros à la Commune de Les Bons Villers, correspondant au montant dû pour l'année en cours.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prend fin le 31/12/2025.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

Article 2. De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel de 1 613,42 Euros.

Article 3. de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Membre effectif : ...
- Membre suppléant : ...

Article 4 : De proposer la candidature de Monsieur/Madame (nom, prénom, fonction) en tant qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025.

Article 5. De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Finances pour toutes dispositions utiles.

13^{ème} OBJET.

PCDR 3ème phase - Convention-faisabilité fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" - Subside Infrasports - infrastructure sportive de quartier - Approbation

20220629 - 3834

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relative aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25. février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'approbation du programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14 mai 2020;

Vu la convention-faisabilité 2021A - Aménagement du parc De Dobbeleer signée par la Ministre le 21 décembre 2021; notifiée le 5/ janvier 2022 et reçue le 11 janvier 2022;

Vu la recherche de différentes sources de financement dont notamment la sollicitation d'un subside "Infrasports" pour l'installation de 6 modules sportifs dans le futur tour de ronde du parc communal;

Considérant la rencontre de la direction régionale "Infrasports" en date du 27 janvier 2022 au sein du complexe sportif;

Considérant que [REDACTED] a confirmé la possibilité d'introduire un dossier de subside d'infrastructure sportive de quartier pour ces 6 modules;

Considérant que cette option permet d'obtenir un taux de subside à 70% au lieu des 50% pour une demande classique d'infrastructure sportive;

Considérant que le Collège communal a validé l'introduction d'une demande de subside "Infrastructure sportives de quartier" en sa séance du 7 juin 2022;

Considérant qu'en application du décret précité, une demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier doit être introduite à Infrasports sur base d'une délibération du Conseil Communal sollicitant cette subvention;

Considérant le dossier de candidature à remplir sur la plateforme "Guichets des pouvoirs Locaux";

Considérant qu'une annexe à joindre, intitulée "programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier" doit être validée par le Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1. d'approuver le dossier demande de subside auprès d'Infrasports via les infrastructures sportives de quartier pour une somme estimée à 15.000 €.

Article 2. d'approuver le programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier tel qu'annexé.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

14^{ème} OBJET.

Marché de Services – Désignation d'un bureau d'études pour l'aménagement paysager du parc de Dobbeleer – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20220629 - 3835

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire 2021/01 du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre du PCDR et notamment les pages 19 à 21 relatives à l'avant-projet et à la constitution d'un comité d'accompagnement ;

Vu le courrier de Madame la Ministre TELLIER en date du 19/10/2021, reçu le 21/10, nous annonçant la signature de la convention-faisabilité 2021A - Aménagement du parc De Dobbeleer;

Vu la convention-faisabilité 2021A signée par la Ministre le 21/12/2021; notifiée le 5/01/2022 et reçue le 11/01/2022;

Considérant que nous disposons de 20.000,00 € pour réaliser les études, dimensionnements, métrés, nécessaires à présenter le projet définitif (convention-faisabilité fiche-projet 1.1.) ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-046 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour l'aménagement paysager du parc de Dobbeleer" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 € hors TVA ou 12.100€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

Crédit disponible de 180 000 € à cet article budgétaire pour le projet "Aménagements Parc de Dobbeleer PCDR"

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude pour l'aménagement paysager du parc de Dobbeleer". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé est de 10.000 € hors TVA ou 12.100€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72160

15^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Mise en conformité RGIE bâtiment communal et écoles – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20220629 - 3836

Le Conseil,

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-040 relatif au marché "Mise en conformité RGIE bâtiments communaux et écoles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité RGIE Maison communale), estimé à 9.950,00 € hors TVA ou 12.039,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en conformité RGIE : École communale de Wayaux), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mise en conformité RGIE : École maternelle des Mirabelles), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Mise en conformité RGIE École maternelle de Rèves), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.350,00 € hors TVA ou 17.363,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/724-60 (lot 1) et 722/724-60 (Lots 2, 3 et 4) ;

Considérant que le crédit à l'article 104/724-60 est augmenté en modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-040 et le montant estimé du marché "Mise en conformité RGIE bâtiments communaux et écoles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.350,00 € hors TVA ou 17.363,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60 (lot 1) et 722/724-60 (Lots 2, 3 et 4).

16^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/vélos – PIWACY - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'audit cyclable - Décision

20220629 - 3837

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY) allouant à la commune de Les Bons Villers une subvention maximale de 300.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 100% des 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-045 relatif au marché "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 362.003,37 € hors TVA ou 438.024,08 €, 21% TVA comprise détaillé comme ceci :

- Rue de la Chapelle (Aménagement des pistes cyclables) : 58.188,42 €, 21% TVAC dont 41.875,29 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 16.313,13 €, 21% TVAC en fonds propres (5.844,30 € surlargeur de la voirie + 20% de 52.344,12 €, 21% TVAC) ;
 - Rue de la Chapelle (Raclage/pose de la voirie) : 67.185,64 €, 21% TVAC en fonds propres ;
 - Rue Léon Mercier (Aménagements de cheminements lents piétons/ vélos) : 312.650,02 €, 21% TVAC dont 250.120,01 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 62.530,00 €, 21% TVAC en fonds propres ;
 - Honoraires du service travaux pris en compte (5% des 80% subsidiable soit 291.995,3 €, 21% TVAC) : 14.599,76 €, 21% TVAC ;
 - Subvention maximale accordée : 300.000,00 €, 21% TVAC ;
- Soit un total de 138.024,08 € TVAC en fonds propres.

Considérant qu'un projet d'aménagement d'effets ralentisseurs pour la rue Léon Mercier sera proposé par la suite par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit sera prévu au budget 2023 ;

Considérant que le montant des travaux de raclage/pose de la rue de la Chapelle sera prélevé dans l'enveloppe du budget travaux de 2023 ;

Considérant la présentation de l'audit cyclable par la société TRAJECT représenté par Jonathan Haynes, Gaëlle Duffieux lors de la réunion du 18 mai 2022 en présence de l'Echevin de la Mobilité Mr Philippe Jenaux, de la Conseillère en Mobilité de la commune, Mireille Braun-Sano, de l'adjoint au service travaux communal, Mr David Ameye, de l'Agent de la Mobilité de la Police de la Zone Brunau, Mr Alain Lairin, de la chargée de mission Mobilité du GAL Pays des Quatre Bras, Mme Pauline Marchand, d'un représentant de la CCATM, Mr Pierre Gualandi ;

Considérant qu'un procès verbal a repris les remarques formulées lors de la réunion et qu'elles ont été intégrées dans l'audit cyclable ;

Considérant que l'audit cyclable a permis :

- De mettre autour de la table tous les acteurs afin de permettre à chacun de prendre part à la réalisation de l'audit ;
- De regrouper les données actuelles ;
- D'évaluer la politique cyclable actuelle à travers un questionnaire ;

Considérant que l'audit cyclable est un outil d'analyse permettant d'établir un plan d'actions ;

Que le plan d'actions doit être la ligne directrice pour la politique cyclable communale future ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/06/2022,

Il conviendra de prévoir les crédits suffisants et d'en disposer en temps utile.

Les critères de sélection (capacité économique et financière, capacité technique et professionnelle) sont identiques.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE:

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-045 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 362.003,37 € hors TVA ou 438.024,08 €, 21% TVA comprise détaillé comme ceci :

- Rue de la Chapelle (Aménagement des pistes cyclables) : 58.188,42 €, 21% TVAC dont 41.875,29 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 16.313,13 €, 21% TVAC en fond propre (5.844,30 € sur largeur de la voirie + 20% de 52.344,12 €, 21% TVAC);
 - Rue de la Chapelle (Raclage/pose de la voirie) : 67.185,64 €, 21% TVAC en fond propre ;
 - Rue Léon Mercier (Aménagements de cheminements lents piétons/ vélos) : 312.650,02 €, 21% TVAC dont 250.120,01 €, 21% TVAC subsidié à 100% et 62.530,00 €, 21% TVAC en fond propre ;
 - Honoraires du service travaux pris en compte (5% des 80% subsidiable soit 291.995,3 €, 21% TVAC) : 14.599,76 €, 21% TVAC ;
 - Subvention maximale accordée : 300.000,00 €, 21% TVAC ;
- Soit un total de 138.024,08 € TVAC en fond propre.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De prévoir cette dépense au budget 2023.

Article 4 : D'approuver l'audit cyclable.

Article 5 : De transmettre le projet au SPW.

17ème OBJET.

Marché de Fournitures - Véhicules Service travaux – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20220629 - 3838

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 juin 2022 relative à l'arrêt de la procédure du marché "Véhicules Service travaux" ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-047 relatif au marché "Véhicules Service travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Véhicule 5 places Permis B), estimé à 13.850,00 € hors TVA ou 16.758,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Fourgonnette 3 places Permis B), estimé à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Camionnette Fourgon L1H1 Permis B), estimé à 25.500,00 € hors TVA ou 30.855,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.850,00 € hors TVA ou 69.998,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté de 20.000 € suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/06/2022,

Une augmentation de crédit a été demandée en modification budgétaire n°1 de 2022.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

La section du CSCH relative aux paiements devrait reprendre des éléments de vérification:

Rappel art 127 de l'AR du 14/01/2013 sur les RGE: "Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée à l'article 120 (...)"

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-047 et le montant estimé du marché "Véhicules Service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.850,00 € hors TVA ou 69.998,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98.

18^{ème} OBJET.

Marché de Services - Désignation d'auditeurs énergétiques – Admission de la dépense

20220629 - 3839

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'approbation des conditions et du mode de passation du marché par le Collège communal en séance du 15 mars 2022;

Considérant l'absence de crédit au budget initial de l'exercice 2022;

Attendu que le Collège communal en séance du 14 juin 2022 a décidé d'attribuer le marché "Désignation d'auditeurs énergétiques" aux soumissionnaires suivants:

[REDACTED]

Qu'en cette même séance il a décidé de faire application de l'article 1311-5 du CDLD;

Considérant en effet que l'administration n'avait pas connaissance de ce subsidie lors des travaux budgétaires 2022;

Considérant que les crédits pour couvrir les dépenses n'ont pas pu être inscrits au budget initial de l'exercice 2022 adopté par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2021;

Qu'en effet, la notification de l'octroi du subsidie a été réceptionnée à la commune le 9 décembre 2021;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 en MB 1 du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la crise énergétique actuelle;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant qu'il est impérieux d'encourager les ménages à réduire leur facture énergétique;

Que le financement des audits énergétiques concourt à cet objectif;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que la dépense est à présent soumise au Conseil afin qu'il décide s'il l'admet, et ce conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 21/06/2022,

Application de l'article L1311-5 du CDLD pour pourvoir à la dépense.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er. D'admettre la dépense pourvue par le collège communal par sa décision du 14 juin 2022 et ayant pour objet la désignation d'auditeurs énergétiques.

19^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente de la grange Agricoeur, de ses annexes et du terrain sis à front de la Chaussée de Bruxelles - Examen des candidatures - Décision

20220629 - 3840

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les plans réalisés par le géomètre-expert RAES datés du 18 mai 2020, du 2 novembre 2021 et du 9 novembre 2021 ;

Vu l'estimation de la grange et ses abords par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi à cent cinquante mille euros (150.000,00 €) et l'estimation du terrain par le géomètre-expert RAES à trois cent nonante mille euros (390.000,00 €) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 par laquelle le Conseil décide d'accepter le principe de la vente indissociable de la grange Agricoeur et de ses annexes ainsi que du terrain situé à front de la Chaussée de Bruxelles d'une contenance de 35 ares 81 centiares tel que figuré aux plans du géomètre RAES datés du 2 et du 9 novembre 2021, sous conditions ;

Considérant que l'avis de mise en vente a été publié sur Immoweb et envoyé à plusieurs promoteurs de la région ; qu'initialement, les offres devaient être envoyées pour le 23 mars 2022 au plus tard, mais que ce délai a été prolongé jusqu'au 30 avril 2022 ;

Considérant que deux offres ont été réceptionnées, dont l'une hors délai ; que les deux offres ne répondant pas à l'ensemble des conditions, dont des aspects essentiels, il a été décidé d'ouvrir un nouveau délai jusqu'au 03 juin 2022 à 12h pour le dépôt de nouvelles offres ;

Considérant que deux nouvelles offres ont été réceptionnées dans les formes et délais ; que le Collège communal en a pris connaissance lors de sa séance du 14 juin 2022 et a décidé de prendre contact avec les deux soumissionnaires afin de solliciter des précisions sur leur offre ;

Considérant qu'à la suite de cette rencontre, les soumissionnaires ont chacun envoyé des compléments/précisions ;

Considérant que le Service urbanisme a réalisé un tableau comparatif des deux offres, au regard des conditions imposées par le Conseil communal ; que les offres finalisées peuvent être synthétisées comme suit :

1. ALLARD sa avec le bureau d'Architecture DR(EA)2M - 32 logements + 1 profession libérale :
 1. Rénovation et transformation des bâtiments "AGRICOEUR" - 1 profession libérale (locaux mitoyens), 14 logements de type 'habitat groupé', dont 1 logement pour la commune et une salle communautaire ;
 2. Construction d'un immeuble à appartements de +/- 18 logements, dont 12 AIS ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

3. Aménagement des abords, création d'une voirie vers l'atelier rural avec stationnement, cour de la ferme inaccessible aux voitures, réalisation d'un jardin partagé avec une noue et installation d'une chaufferie centralisée (chaudière au bois) ;
 4. Offre à 390.000€ sous forme de contrat de type renonciation aux droits d'accession ou 300.000€ si vente "classique" ;
2. M. RAHIER avec le bureau d'Architecture 2G - 35 logements + au moins 1 'libéral' :
1. Rénovation et transformation des bâtiments "AGRICOEUR" - 12 logements dans la grange (AIS), 4 maisons, 1 salle communautaire + 2 appartements pour la commune ;
 2. Construction de 2 immeubles de 9 unités comprenant au moins 1 surface commerciale/libérale
 3. Aménagements des abords, création d'une voirie vers l'atelier rural avec stationnement, cour de la ferme inaccessible aux voitures, réalisation d'un lagunage ;
 4. Offre à 355.000€ sous forme de contrat de type renonciation aux droits d'accession ou 320.000€ si vente "classique" ;

Considérant que les deux offres remplissent l'ensemble des conditions ; que l'offre ALLARD sa prévoit toutefois moins de logement, tandis qu'elle est la mieux-disante sous la forme « renonciation aux droits d'accession » ;

Considérant que l'offre ALLARD sa prévoit notamment de céder à la commune le bâtiment A rénové "clef sur porte" avec une salle communautaire au rez-de-chaussée et un logement 2 à 3 chambres à l'étage et les voiries permettant d'accéder à l'atelier rural et à l'espace 'Agricoeur' ; que l'ensemble des charges demandées ont été valorisées à 480.000 € par le soumissionnaire ; que l'offre ALLARD sa est dès lors supérieure à l'estimation de la grange et ses abords par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi (150.000,00 €) et à l'estimation du terrain par le géomètre-expert RAES (390.000,00 €) ;

Que pour le surplus, l'offre ALLARD sa est également plus complète et comporte déjà des esquisses qui permettent de mieux apprécier le futur projet ;

Que le collège communal propose au Conseil communal de retenir l'offre introduite par ALLARD sa ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De retenir l'offre introduite par ALLARD sa, pour un montant de 390.000€ sous forme de contrat de type renonciation aux droits d'accession.

Article 2 : De charger le Collège communal de poursuivre la procédure avec le soumissionnaire retenu.

20^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente d'une parcelle de terrain située à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles - Section B, numéro 55L - Décision

20220629 - 3841

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant le terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles, cadastré section B, numéro 55L, pour une superficie de 604 m².

Considérant que le terrain est repris en zone d'habitat;

Vu le rapport d'estimation en date du XXX du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, au montant de XXX ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 1er. D'accepter le principe de la vente du terrain sis à Frasnes-lez-Gosselies, Chaussée de Bruxelles, cadastré section A, numéro 55L, pour une contenance de 604 m².

Article 2. De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3. De fixer le montant minimum à XXX

Article 4. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

Article 5. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

21^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente d'un terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit "Bois d'Arnelle" - Cadasté section C, numéro 194B - Décision

20220629 - 3842

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant le terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit "Bois d'Arnelle", cadastrée section C, numéro 194B;

Considérant la contenance de la parcelle est d'1 hectare 86 ares 56 centiares;

Considérant que la parcelle concernée est située en Zone Agricole;

Considérant le droit de chasse actuellement en cours sur ledit bien mais qui prend fin le 31 août 2022;

Considérant l'estimation faite par le Comité d' Acquisition, en date du 28 avril 2020, étant de 93.300 €;

Considérant qu'une actualisation de la valeur du bien a été demandée;

Considérant que la valeur du bien est inchangée, en date du 7 juin 2022, à savoir 93.300 €;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1er. D'accepter le principe de la vente du terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit Bois d'Arnelle, cadastré section C, numéro 194B.

Article 2. De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3. De fixer le prix minimum à 93.300€.

Article 4. De fixer critères minimaux suivants pour pouvoir déposer une offre:

1. être exploitant agricole à titre principal ou à titre complémentaire;
2. être exploitant depuis moins de 10 ans;
3. avoir son siège d'exploitation dans la commune;

Article 5. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

Article 6. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

22^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente d'une parcelle de terrain située à Frasnes-lez-Gosselies, Rue Henri Loriaux - Section A, n°763W6 - Décision

20220629 - 3843

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant le terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, Rue Henri Loriaux, cadastré section A, numéro 763W6P0000, pour une contenance de 10 ares, appartenant à la Régie Foncière;

Considérant que le terrain fait partie du PCA de la Chapelle;

Considérant que ledit terrain est situé en Zone d'Habitat;

Considérant que le bien est totalement libre d'occupation;

Considérant l'estimation faite par le Comité d'Acquisition, en date du 22 décembre 2020, étant de 150.000 €;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE:

Article 1er. D'accepter le principe de la vente du terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies , Rue Henri Loriaux, cadastré section A, numéro 763W6P0000, pour une contenance de 10 ares, étant le lot 6 au plan de mesurage du PCA de la Chapelle. dressé par le géomètre Philippe VERHEYDEN, en date du 10 avril 2013.

Article 2. De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3. De fixer le prix minimum à 150.000€.

Article 4. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

Article 5. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

23^{ème} OBJET.

Location du droit de chasse sur des terrains communaux - 1er lot - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Décision

20220629 - 3844

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L 1222-1 ;

Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications successives ;

Vu les arrêtés d'application du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour définir le choix de la procédure à suivre en matière de baux de chasse ;

Vu la délibération du 10 octobre 2005 par laquelle le Conseil a décidé de mettre en location le droit de chasse sur les terrains communaux composant le lot n° 1 « Bois d'Arnelle » à Frasnes-lez-Gosselies pour une superficie de 26Ha, 06Ca et 94A.compris dans le 1er lot pour la période du 01.09.2005 au 31.08.2020 et a approuvé le cahier des charges et les clauses particulières relatifs au droit de chasse ;

Considérant que le bail de chasse arrive à expiration le 31 août 2022;

Considérant la délibération du Conseil communal, en sa séance du 22 juin 2021, par lequel il est proposé de reconduire le bail, pour une durée d'un an, au profit du même adjudicataire;

Considérant que l'adjudicataire désigné pour cette période a toujours agi en bon père de famille et acquitté le loyer en temps et en heure ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration communale de pouvoir assurer les revenus de son patrimoine ;

Considérant que l'adjudicataire précédemment désigné a manifesté son souhait de poursuivre la location dans les mêmes conditions ;

Considérant que sur base des prescrits légaux, la procédure de gré à gré sans publicité peut être privilégiée;

Considérant la mise en vente de la parcelle cadastrée section C, numéro 194 B et par conséquent, le retrait de cette parcelle du présent lot;

Considérant que suite à des opérations immobilières de vente de certaines des parcelles, le total de la superficie du lot n°1 s'élève désormais à 12 hectares 79 ares 44 centiares :

Désignation cadastrale		Nature	Contenance		
Section	Numéro		Ha	A	Ca
C	155b	Terre	2	08	00
C	156A	Terre	1	21	02
C	162A	Terre	5	12	49
C	177A	Terre	3	38	93
C	197A	Terre	00	99	00
Total superficie			12	79	44

Vu le plan cadastral annexé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure de gré à gré pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux compris dans le 1er lot, d'une superficie totale de 12 ha 79 a 44 centiares, pour la période du 01.09.2022 au 31.08.2023.

Article 2. De fixer le montant minimum du droit de chasse à l'hectare à 18,33 euros, soit un montant de 234, 56€.

Article 3. D'inclure dans le bail une clause visant à pouvoir accéder durant une journée sur les terres couvertes par le bail de chasse afin d'y organiser en collaboration avec l'adjudicataire une journée sur le thème de la chasse.

24^{ème} OBJET.

Pôles territoriaux - Convention de coopération et de partenariat - Approbation

20220629 - 3845

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux;

Vu la circulaire 7873 relative aux pôles territoriaux,

Vu l'engagement ferme du PO des Bons Villers à conventionner avec le Pôle territorial Hainaut Sud;

Attendu que le conseil communal en sa séance du 20 septembre 2021 a décidé de :

- Article 1: D'approuver la pré-convention de coopération qui lie la Commune des Bons Villers et la Wallonie Bruxelles Enseignement, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est EESPSCF Châtelet situé rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet.
- Article 2: De confirmer l'engagement du Pouvoir Organisateur afin de conclure une convention de coopération avec la Wallonie Bruxelles Enseignement.
- Article 3: De prendre acte que la convention définitive devra être conclue au plus tard dans les 3 mois de la parution de l'AGCF au Moniteur belge qui reconnaitra officiellement les pôles territoriaux dont les dossiers auront été déposés le 1er octobre 2021.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Article 4: D'inscrire l'approbation de la convention définitive au Conseil Communal dès réception.

Considérant qu'il y a lieu d'établir des conventions de coopération, de partenariat, de partenariat spécifique et de ressort pour l'ensemble des écoles communales des Bons Villers;

Considérant la convention de coopération proposée dans la forme qui respecte le modèle obligatoire ainsi que la convention de partenariat dans laquelle toutes les modalités de concertation et de collaboration entre le pôle territorial et les écoles sièges, partenaires et coopérantes sont explicitées:

Considérant qu'une fois conclues auprès des instances compétentes, il y aura lieu de valider les conventions au sein d'une plateforme informatique dans les prochaines semaines;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE:

Article 1: D'approuver les termes de la convention de coopération "Pôle territorial WBE HAINAUT SUD" comme suit:

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial WBE Hainaut Sud
Numéro FASE du pôle	11044
Adresse postale du pôle	Rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

478 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

1006 - EESPSCF Châtelet - Rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet - Zone 10

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1125 - Les Bons Villers - Place de Frasnès, 1 à 6210 Frasnès lez Gosselies

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

1105	Ecole communale Jacques Brel	Rue Helsen, 69bis.	6211	Mellet	Zone 10
1105	Ecole communale Jacques Brel	Rue Helsen, 4B	6211	Mellet	Zone 10
1105	Ecole communale Jacques Brel	Rue de Gosselies, 17	6210	Wayaux	Zone 10
5987	Ecole communale Arthur Grumiaux	Rue de l'Escaille, 1	6210	Villers-Perwin	Zone 10
5987	Ecole communale Arthur Grumiaux	Rue de Bruxelles, 41.	6210	Rèves	Zone 10

Article 2 – Objet de la convention

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

Article 3 - Missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

1. Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2. Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;
3. Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;
- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de concertation des directions (CCD) ;
- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

Article 5 - Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1. Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2. Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
3. Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - Exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - Durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - Décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - Communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - Divers

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tous moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a. Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées.

Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales.

Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b. Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;
- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

Signatures et mise en œuvre

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Pour WBE,

Pour le PO des écoles coopérantes,

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Julien Nicaise,
Administrateur général.

- Date de la signature de la convention de coopération :
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : **le 29 août 2022.**

Documents de suivi

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Article 2: D'approuver les termes de la convention de partenariat " Pôle territorial WBE HAINAUT SUD" comme suit:

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de partenariat est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial WBE Hainaut Sud
Numéro FASE du pôle	11044
Adresse postale du pôle	Rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure, le cas échéant, une convention de partenariat avec un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'écoles partenaires situées dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Cette convention est établie au moment de la création d'un pôle territorial ou de son renouvellement. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle territorial.

Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat conclu entre le pouvoir organisateur d'un pôle territorial et le/les pouvoirs organisateurs d'école(s) partenaire(s).

4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de partenariat fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.

5. La présente convention de partenariat est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :
478 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :
1006 - EESPSCF Châtelet - Rue de Loverval 264 à 6200 Châtelet - Zone 10

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

ET d'autre part, le ou les pouvoir(s) organisateur(s) de la ou des école(s) partenaire(s) suivante(s),
Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1564	Heureux Abri	Rue Mahy 11 6590 Momignies
------	--------------	----------------------------

Numéro FASE école partenaire, nom école partenaire, adresse école partenaire et zone école partenaire :

1564	EPSIS Heureux Abri	Rue Mahy 11 6590 Momignies	10
------	--------------------	----------------------------	----

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'un partenariat entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle territorial et les écoles partenaires, en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends.

Modalités générales :

Sans préjudice des compétences relevant du pouvoir organisateur de l'école siège, la gouvernance du pôle territorial est assurée par :

1° Un Comité d'orientation du pôle (COP) composé de deux représentants par pouvoir organisateur signataire de la présente convention ;

2° Un Comité de concertation des directions (CCD) composé du (des) Coordonnateur(s) du pôle territorial, de la direction de l'école siège et des écoles partenaires, des directions des centres PMS et, le cas échéant, des partenaires extérieurs autres que les centres PMS. Le représentant des services centraux de WBE chargé de la coordination des Pôles territoriaux de WBE est également membre de droit du CCD de chaque Pôle territorial WBE.

Modalités de consultation des parties :

Le Comité de concertation des directions (CCD) est chargé d'accompagner le(les) coordinateur(s) du pôle territorial dans l'opérationnalisation dont notamment :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- 1° de la mise en oeuvre des missions telles que reprises dans l'art 6.2.6-3 du code de l'enseignement ;
- 2° sur les projets de profil des membres de l'équipe pluridisciplinaire (et administrative le cas échéant) ;
- 3° le choix des partenaires extérieurs autre que les CPMS.

Le CCD est convoqué et présidé par le Coordonnateur du Pôle territorial.

Le CCD propose son ROI au pouvoir organisateur du Pôle territorial.

Une fois par an, le CCD invite un représentant par pouvoir organisateur des écoles coopérantes pour informer des orientations prises.

Modalités de prise de décision :

Le Comité d'orientation du pôle (COP) est chargé d'accompagner le pouvoir organisateur du pôle notamment dans les aspects suivants :

- 1° répartition de l'enveloppe de points affectés aux traitements et aux frais de fonctionnement ;
- 2° modalités d'attribution des périodes ou des points liées aux IPT et, le cas échéant, aux besoins des élèves ayant des troubles sensori-moteurs ;
- 3° proposition d'avis sur le projet de profil spécifique du coordonnateur du pôle et de sa lettre de mission ;
- 4° proposition de résolution des différends entre écoles partenaires ou coopérantes et le pôle qui n'ont pas pu être résolus au sein du comité de coordination des directions (CCD) ;
- 5° proposition d'avis sur l'annexe du contrat d'objectif de l'école siège du pôle territorial.

Le COP est convoqué par le coordonnateur du Pôle territorial et se réunit pour la 1ère fois en septembre 2022.

Le COP propose son règlement d'ordre intérieur au pouvoir organisateur du Pôle territorial.

Modalités de résolution des différends :

En cas de différend entre le pôle territorial et une école partenaire, le processus suivant est proposé :

- 1° Dans un premier temps, le différend est abordé entre la direction de l'école siège et le coordonnateur du pôle territorial d'une part et la direction de l'école partenaire concernée d'autre part.
- 2° Si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD).
- 3° Si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.
- 4° Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends :

- 1° Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 2° Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;
- 3° Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordonnateur du pôle territorial ou le cas échéant, la direction de l'école siège d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;
- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD) ;
- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle territorial, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial :

- 1° Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 2° Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
- 3° Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION ET DE COLLABORATION AVEC LES PARENTS DES ÉLÈVES AUPRÈS DESQUELS LE PÔLE INTERVIENT

Les parties conviennent ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient :

L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.
Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle territorial intervient sont définies par le pouvoir organisateur de chaque école coopérante, en concertation préalable avec le coordonnateur du pôle territorial.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DU PÔLE TERRITORIAL CONCERNANT LA GESTION DU PERSONNEL

Choix organisationnel

Les parties conviennent unanimement ce qui suit en ce qui concerne le choix organisationnel effectué en application de l'article 6.2.6-1, § 2, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant la gestion du personnel du pôle territorial [cocher une des deux possibilités] :

- ☒ d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions- traitements à l'école siège ;
☐ de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements. Si tel est le cas, la présente convention de partenariat prévoit la clé de répartition suivante :

Lorsqu'il est fait application d'une clé de répartition, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition mentionnée dans la présente convention.

Composition du cadre du personnel du pôle territorial

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s) lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, fixe(nt) collégialement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions présenté à l'article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Avenant

Sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la présente convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial. Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de la section « avenant » de l'application e-pôles au plus tard le 1er juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 - EXCLUSIVITÉ DE PARTENARIAT

§ 1er. Conformément à l'article 6.2.2-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'école siège et chaque école partenaire peuvent conclure un partenariat spécifique visé à l'article 6.2.2-5, alinéa 4, du même Code, avec un autre pôle territorial.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial informe la/les école(s) partenaires de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de partenariat.

ARTICLE 11 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial. Le pouvoir organisateur du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 2 en informe la/les école(s) partenaire(s) ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Elle est également mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et des centres PMS qui en dépendent par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 13 - DIVERS

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage(nt) à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tout moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a) Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022
L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées. Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales. Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b) Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;
- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

§ 5. Liste des écoles partenaires WBE qui font partie du Pôle territorial WBE Hainaut Sud

3134	EESSCF "La Calamine"	32 rue de la Calamine	5600	Philippeville
1006	EESPSCF Farciennes	Grand Place 68	6240	Farciennes
1486	EPESCF ANDERLUES	Rue Guerlement 34	6150	Anderlues
3108	EESPCF Mariembourg	CHAUSSEE DE ROLY 15	5660	MARIEMBOURG
1584	EPESCF NALINNES	Rue des Boutis 62	6120	NALINNES

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Pour WBE,

Pour le PO des écoles coopérantes,

Julien Nicaise,

Administrateur général.

- Date de la signature de la convention de coopération :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : **le 29 août 2022**".

25^{ème} OBJET.

Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du SFDP - Adhésion à la centrale du SFDP - Décision

20220629 - 3846

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 § 1, §2 et § 3;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, ...voix contre et abstentions,

DECIDE:

Article 1. D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2. De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

26^{ème} OBJET.

Installation d'un système de production photovoltaïque sur les bâtiments communaux – Tiers investisseur - Convention - Approbation

20220629 - 3847

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures; notamment l'article 1222-1 et 1122-30 ;

Vu le Code Civil ; notamment les articles 3.177 et s. du Livre 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier des charges N° 2020-028 relatif au marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Vu sa décision du 22 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du 07 octobre 2020 du Collège communal par laquelle il attribue le marché précité à la société R-GROUP SA, Boulevard De L'ourthe 20 à 4032 Chénée ;

Vu le projet de convention cadre de tiers investissement relative au marché public de travaux ayant pour objet "désignation 'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux" ;

Considérant que cette convention prévoit un droit de superficie sur les toitures concernées par la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que les bornes de recharge et ce, pour une durée de 10 ans ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention-cadre de tiers investissement relative au marché public de travaux ayant pour objet « désignation d'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux » comme suit:

La présente convention a été conclue le _____ 2022 entre :

1. La Commune de Les Bons Villers dont le siège social est établi à 6210 Les Bons Villers, Place des Frasnés 1, inscrite à la BCE sous le n°0216.691.169 et représentée par Mathieu Périn, Bourgmestre, en sa qualité de pouvoir adjudicateur (ci-après « Les Bons Villers ») ;
2. La S.A. R-GROUP, dont le siège social est à établi à 4031 Liège, Rue de Tilff 277, inscrite à la BCE sous le n°0829.094.335 et représentée par [REDACTED] administrateur, en sa qualité d'adjudicataire et de tiers investisseur (« R-Group »).

Les parties mentionnées ci-avant aux points (1) et (2) sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

En présence de :

1. La Régie communale Autonome « Les Bons Villers » dont le siège social est établi à 6210 Les Bons Villers, Place des Frasnés, 1, inscrite à la BCE sous le n°0886.662.647 et représentée par _____, administrateur délégué.
2. Le Centre public d'Action sociale de Les Bons Villers (CPAS), dont le siège social est établi à 6210 Les Bons Villers, Place des Frasnés (FLG) 1, inscrite à la BCE sous le n°0216.691.268 et représentée par Anne-Laure Desmit, Présidente.

PREAMBULE :

1. Les Bons Villers agissant en tant que pouvoir adjudicateur a notifié à R-Group le 1er décembre 2020 l'attribution du marché public portant sur « (...) *les études, la fourniture, l'installation, la mise en service et la location-maintenance d'unités de production photovoltaïque, d'une batterie de stockage (...)* » (article I.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges), ci-après le « Marché ».
2. Conformément à l'article III.27 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, le Marché porte également sur la fourniture et la pose de bornes de recharge publique à destination des véhicules électriques ou hybrides rechargeables selon les termes suivants : « - 1 borne sur pied, parking centre de Frasnés, Place des Frasnés 1 (à l'emplacement de parking portant la mention « réservé véhicule électrique » ; - 1 borne sur pied, parking centre de Mellet Rue A.Helsen 6 6211 Mellet (à l'emplacement de parking portant la mention « réservé véhicule électrique » ».
3. L'attention des Parties est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les Bons Villers agit d'une part pour le nom et pour compte de la Régie Communale Autonome en ce qui concerne le « *Complexe Sportif* » qui « [...] *devra*

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

faire l'objet d'une offre séparée. La facturation sera propre au Complexe » ; et d'autre part, pour le nom et pour compte du CPAS de Les Bons Villers concernant le « Magasin social », faisant l'objet d'une étude ultérieure conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges. Dans le cadre du présent alinéa, les Parties conviennent qu'un avenant à la présente sera rédigé le cas échéant.

4. Conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, les bâtiments : « *Maison des Jeunes* » et « *Logements d'insertion* » feront également « *l'objet d'une étude ultérieure* ». Dans le cadre du présent alinéa, les Parties conviennent qu'un avenant à la présente pourra éventuellement être rédigé le cas échéant.
5. Le cahier spécial des charges prévoit en outre que « *l'adjudicataire du marché installera et mettra à disposition pendant une durée de 10 ans une installation photovoltaïque au profit de l'adjudicateur. La maintenance de l'installation sera assurée par l'adjudicataire afin de garantir la performance énergétique garantie annoncée* » (article I.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges).
6. Les installations photovoltaïques donnant droit à des certificats verts, demeurent la propriété de R-Group pendant une durée de 10 ans à compter de la date de certification de chaque installation de production d'énergie renouvelable par la SPW ENERGIE (« Date de mise en service »), de sorte que « *Les certificats verts liés à la production photovoltaïque de cette installation seront cédés à l'adjudicataire pendant la durée de la location* » (article I.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charge). Les installations photovoltaïques ne donnant pas droit à des certificats verts, demeurent également la propriété de R-Group pendant une durée de 10 ans à compter de la date de certification électrique de chaque installation de production d'énergie renouvelable, par un organisme agréé (« Date de mise en service »).
7. Les bornes de recharge demeurent la propriété de R-Group pendant une durée de 10 ans à compter du 1er jour suivant la date du procès-verbal de réception provisoire ou, à tout le moins, à compter du 1er jour de la mise en service de ces bornes de recharge. Toutefois, durant cette période, les bornes de recharge sont mises à disposition de la commune des Bons Villers qui en assure l'exploitation.
8. Les installations photovoltaïques ainsi que les bornes de recharge feront l'objet d'un loyer qui sera dû par Les Bons Villers à R-Group et plus précisément « *[...] Le loyer mensuel payable pendant les 10 premières années suivant l'installation des panneaux ne pourra dépasser 3.000 € HTVA* ». Le montant de ces loyers est décrit à l'article 2 de la présente.
9. En sus de quoi « *A la suite de la période de location de 10 ans, le système complet annoncé dans l'offre deviendra la propriété de l'adjudicateur sans aucune autre contrepartie* » (article I.1 des Clauses administrative du cahier spécial des charges).
10. Quant à la détermination des prix, il est prévu notamment que « *[...] Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes [...] Le prix, exprimé en montant annuel, comprendra la location & maintenance des panneaux solaires photovoltaïques, d'une batterie [...] L'adjudicataire supporte seul le financement des coûts de la fourniture, des études, de l'installation et de la maintenance de tous les composants de l'ensemble fonctionnel de panneaux photovoltaïques. Aucun investissement ne doit être réalisé par le pouvoir adjudicateur* » (article I.4 des Clauses administratives du cahier spécial des charges). La valeur totale de l'ensemble des installations s'élève à 391.202 € H.T.V.A.
11. Les bâtiments repris à l'article I.1.1 des clauses administratives du cahier spécial des charges font partie intégrante du Marché.
12. Conformément au préambule des Clauses administratives du cahier spécial des charge « *s'agissant d'un marché d'installation de panneaux photovoltaïques où l'effectivité réelle des installations ne peut être constatée qu'à partir des gains sur les factures énergie, la réception provisoire du marché n'a pas lieu à la mise à disposition de l'ouvrage mais à la date de début de production effective de l'installation* ».
13. La présente convention a notamment pour objectifs :
 - a. De formaliser les modalités d'exploitation des installations photovoltaïques d'une puissance-crête total minimum de 290 kWc sur :
 - une surface de 12 m² sur la toiture de l'Ecole de Villers-Perwin conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 224 m² sur la toiture de l'Administration Communale conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 68 m² sur la toiture de l'Ecole de Wayaux conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché
 - une surface de 50 m² sur la toiture du Service des Travaux conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- une surface de 294 m² sur la toiture du Château De Dobbeleer conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 144 m² sur la toiture du Hangar Communal conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 56 m² sur la toiture de la Maison de Village de Mellet conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 48 m² sur la toiture de la Maison de Village de Wayaux conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 56 m² sur la toiture de la Maison de Village de Rèves conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 44 m² sur la toiture de l'Ecole des Mirabelles conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 164 m² sur la toiture de l'Ecole du Vieux Château conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 100 m² sur la toiture de l'Ecole de Rèves conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 18 m² sur la toiture de l'Ecole de ONE-ALE conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 54 m² sur la toiture de l'Ecole de la Crèche de Mellet conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 64 m² sur la toiture de la Maison de Village conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché ;
 - une surface de 134 m² sur la toiture de l'Atelier Rural conformément à l'article I.1.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges et des documents de Marché.
 - c. D'indiquer et de formaliser les caractéristiques des installations photovoltaïques et bornes de recharge (ensemble, les « Installations » ou individuellement « l'Installation »), de formaliser les modalités d'exploitation des Installations ainsi que le montant annuel des loyers dû par Les Bons Villers à R-Group (ensemble, les « Loyers ») dans le cadre de l'exécution du Marché.
 - d. de consentir à R-Group des Droits de superficie sur l'ensemble des toitures décrites au point 8.a) (ensemble, les « Surfaces Toitures » ou individuellement la « Surface Toiture ») afin que R-Group puisse exploiter les Installations dont elle sera propriétaire sur les Surfaces Toitures.
14. En cas d'éventuelle contradiction entre la présente convention et les documents de Marché, ces derniers prévaudront toujours sous réserve du respect des normes et dispositions impératives relatives aux marchés publics.

IL A DES LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 –Droits de superficie

1. Les droits de superficie suivants (ensemble, les « *Droits de superficie* » et individuellement, un « *Droit de superficie* ») sont concédés à R-Group, qui accepte, en application des articles 3.177 et suivants du Livre 3 du Code civil :
 - a. Les Bons Villers concède à R-Group un droit de superficie sur les Surfaces Toitures et sur les emplacements convenus dans les locaux techniques accueillant les Installations et ce, conformément aux conditions convenues par les Clauses administratives du cahier spécial des charges ;
2. Les Bons Villers déclare, pour ce qui est relatif aux Surfaces Toitures décrites ci-dessus, que ce bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.
3. Les Droits de superficie sont concédés à partir de la date de la présente convention et expireront de plein droit, chacun, dix ans après la Date de mise en service de chaque Installation, sans tacite reconduction.
4. Les Droits de superficie sont concédés à titre gratuit, sans paiement de redevance par R-Group.
5. Les Droits de superficie sont concédés sur les Surfaces Toitures dans leur état actuel bien connu de R-Group, sans garantie de contenance (la différence fût-elle de plus d'un vingtième), sans garantie des vices, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui avantagent ou grèvent les Surfaces Toitures et avec leurs défauts apparents ou cachés, sans que R-Group puisse réclamer de ce chef la moindre indemnité.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

6. R-Group s'engage à construire les Installations et les ancrera sur les Surfaces Toitures aux conditions énoncées à l'article 2 ci-après. Comme décrit ci-dessus, R-Group demeure propriétaire des Installations et de leurs accessoires, en ce compris les câbles, les transformateurs, les chemins de câbles, les compteurs, le système de monitoring et de contrôle à distance et la connexion internet et ce, pour une durée de 10 ans à partir de la Date de mise en service de chaque Installation. Les Droits de superficie emportent le droit de faire passer des câbles à l'intérieur et/ou le long de chaque immeuble le cas échéant.
7. Les Droits de superficie sont concédés avec un droit de passage permettant à R-Group ou à toute autre personne désignée par R-Group (en ce compris ses sous-traitants et consultants respectifs) d'accéder aux Surfaces Toitures et aux locaux techniques afin de permettre la construction, l'inspection, la maintenance, la réparation, le remplacement ou l'enlèvement des Installations du lundi au samedi et ce, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la présente convention. R-Group respectera toutes les règles d'accès, de circulation et de sécurité propres à chaque immeuble.
8. Les Bons Villers autorise, le placement éventuel d'un système de télérelève aux frais et risques de R-Group afin de pouvoir procéder au monitoring des Installations à distance par voie informatique et ce, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la présente convention.
9. Après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de Les Bons Villers, R-Group pourra grever, conformément à l'article I des Clauses administratives du cahier spécial des charges, les Installations d'hypothèques ou de servitudes, ainsi que de tout droit réel relevant de ses droits de superficière, pour autant que la durée de ces droits n'excède pas la durée des Droits de Superficie.
10. A partir de la Date de mise en service :
 - a. R-Group supportera tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient à l'avenir grever les Installations.
 - b. R-Group fera assurer les Installations tel que prévu à l'article 4 de la présente convention et conformément aux Clauses administratives du cahier spécial des charges.
 - c. R-Group supportera tous les risques généralement quelconques relatifs aux Installations et, par conséquent, dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, R-Group reconstruira entièrement les Installations à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'indemnité d'assurance.
 - d. A l'expiration des Droits de Superficie, la propriété des Installations sera automatiquement transférée sans indemnité et en bon état d'entretien et de réparation (sous réserve de la vétusté normale) à Les Bons Villers.
11. Les Parties pourront, de commun accord, réitérer les conditions des Droits de Superficie dans un acte notarié afin que les Droits de Superficie soient transcrits à la conservation des hypothèques.

Article 2 – Mise à disposition des Installations (bornes de recharge et panneaux photovoltaïques)

1. R-Group met les Installations à disposition de Les Bons Villers pour lui permettre de jouir et d'utiliser la totalité de l'électricité produite par les capteurs solaires des Installations, aux conditions citées ci-après.
2. Conformément à l'article III.22 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux des Surfaces de Toiture avant la réalisation des Installations. Au plus tard un mois après la Date de mise en service de chaque Installation, un deuxième état des lieux sera également effectué. Un troisième et dernier état des lieux, de commun accord, pourra être adressé au terme du Marché et de la présente convention.
3. En contrepartie de la mise à disposition des Installations et de l'électricité produite par les Installations et conformément à l'article I.10 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, Les Bons Villers payera un Loyer annuel fixe soumis à la T.V.A. pour chaque Installation et tel que défini dans l'offre formulée par R-Group en date du 13/08/2020 et acceptée en date du 01/12/2020 :

Site	Loyer annuel (HTVA)	Production annuelle attendue
Ecole de Villers-Perwin	1.007,8 €	2.230
Administration Communale	3.603,7 €	41.486
Ecole de Wayaux	1.291,2 €	12.636
Service Travaux	1.060,2 €	9.364
Château de Dobbeleer	5.817,1 €	54.206
Hangar Communal	2.161 €	26.760
Maison de Village de Mellet	1.117,6 €	10.324
Maison de Village de Wayaux	980,1 €	8.860
Maison de Village de Rèves	1.144,1 €	10.301
Ecole des Mirabelles	912,1 €	8.084
Ecole du Vieux Château	2.676,1 €	30.374
Ecole de Rèves	1.796,9 €	18.583
ONE-ALE	457 €	3.363
Crèche de Mellet	1.117,6 €	9.956
Maison de Village de Villers Perwin	1.266,9 €	11.799

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Atelier Rural	2.005,6 €	24.901
Parking centre de Frasnes	325,9 €	/
Parking centre de Mellet	325,9 €	/

Les montants décrits ci-dessus sont tous entendus HTVA. Le Loyer de chaque Installation est dû le 1er jour suivant leur Date de mise en service.

Les Loyers seront facturés de manière trimestrielle et payables conformément à l'article II.7 des Clauses administratives du cahier spécial des charges. Ils seront calculés *pro rata temporis* jusqu'au 1er jour du trimestre suivant.

Article 3 – Obligations des Parties

1. A partir de la Date de mise en service de chaque Installation et jusqu'à l'expiration des Droits de Superficie et de la présente convention, R-Group devient le titulaire des Installations au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 30 décembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen d'énergie renouvelables ou de cogénération. De ce fait, à partir de la Date de mise en service, R-Group devient propriétaire de l'électricité produite par les Installations et acquiert seule le bénéfice des certificats verts, des labels de garantie d'origine ou toute autre prime ou subside à faire valoir sur les Installations.

Pour ce faire et conformément à l'article III.26 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, Les Bons Villers donne irrévocablement mandat à R-Group pour le représenter auprès du SPW ENERGIE et accomplir au nom et pour le compte de Les Bons Villers toutes les démarches et formalités liées à la production d'électricité par les Installations. Cela concerne limitativement les formalités relatives à l'obtention des certificats verts, des certificats de garantie d'origine, des labels de garantie d'origine, la gestion du compte de certificats verts et la vente de ceux-ci au profit de R-Group.

Toutefois, R-Group ne pourra prendre aucun engagement au nom et pour le compte de Les Bons Villers qui implique l'obligation pour ce dernier d'effectuer à terme ou au comptant quelque paiement que ce soit sans accord préalable.

2. R-Group supervisera et vérifiera toutes les démarches administratives relatives :
 - a. à l'obtention des certificats verts ou tout autre prime ou subside à faire valoir sur les Installations et leur production ;
 - b. à la Mise en service des Installations auprès du SPW énergie ;
 - c. à l'obtention des certificats et des labels de garantie d'origine auprès du SPW énergie ;
 - d. au raccordement des Installations au réseau électrique de distribution ;
 - e. à l'obtention de l'attestation de conformité des Installations ; et
 - f. à tout autre contrôle de conformité obligatoire dans le cadre de la bonne réalisation des Installations.
3. Chaque trimestre, R-Group, ou tout tiers qu'il aura désigné, relèvera les compteurs (compteur de la production électrique photovoltaïque et compteur de consommation réseau) et en transmettra l'index au gestionnaire de réseau (Ores) le cas échéant.

Dans ce cadre, R-Group aura accès aux compteurs verts moyennant la prise d'un rendez-vous avec Les Bons Villers 48h à l'avance. R-Group pourra également faire installer un système de télérelève à ses frais et accéder à distance aux relevés de comptage à transmettre à Ores.

4. Conformément à l'article III.25 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, R-Group effectuera de manière générale et pendant toute la durée de la convention, à ses frais et en temps opportun, le suivi et la maintenance des Installations.

Plus précisément, R-Group veillera comme suit à la maintenance préventive des Installations par des visites périodiques (au minimum un fois par an), à ses frais :

- a. Vérification visuelle de la structure et des modules photovoltaïques comprenant notamment :
 - Vérification visuelle totale des Installations afin de constater et réparer toute déformation mécanique ou délamination éventuelle ;
 - Contrôle de la présence de corrosion sur la structure de fixation ;
 - Vérification de la position et de la stabilité des structures ;
 - Vérification de l'étanchéité dans les structures fixées à la toiture.
- b. Vérification de la partie électrique comprenant notamment :
 - Un test de fonctionnement du relais de découplage ;
 - Un test de fonctionnement des différentiels ;
 - Vérification des onduleurs ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Vérification de l'intégrité du câble de terre et test d'isolement entre structures, modules, chemin de câbles et tableau général basse tension.

En sus, pour assurer la garantie de performance des Installations telle qu'indiquée aux articles II et III.25 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, R-Group veillera à un suivi continu de la production des Installations et procédera au remplacement des éléments défectueux dans les délais ci-après :

- Dans les 2 jours ouvrables suivant la détection du dysfonctionnement en ce qui concerne les éléments considérés comme « critiques » de l'Installation, à savoir notamment les onduleurs ainsi que les modules photovoltaïques ;
- Dans les 5 jours ouvrables suivant la détection du dysfonctionnement en ce qui concerne les éléments non considérés comme « critiques » de l'Installation.
- 5. Afin de garantir le suivi et le monitoring des Installations à distance par voie informatique, R-Group pourra également placer un système de télérelève. R-Group vérifiera régulièrement à distance la performance de production des Installations grâce à l'enregistrement des données de production.
- 6. A la demande de Les Bons Villers, en l'absence d'intervention de R-Group amorcée automatiquement par le système de monitoring précité (lequel permet de déclencher automatique l'intervention de R-Group), R-Group se déplacera sans délai et dans les 48 heures (jours ouvrables) au plus tard à compter de cette demande afin d'effectuer aux frais de R-Group les inspections, réparations et remplacement des pièces défectueuses.
- 7. Ce service de maintenance, suivi et dépannage, comporte la main d'œuvre et inclut le déplacement pour toute intervention. R-Group prendra également en charge à ses frais toute commande nécessaire de matériaux de remplacement. Il est cependant entendu que R-Group ne supportera aucun frais lié à la réparation ou le remplacement de tout ou partie des Installations qui aurait été rendu nécessaire en raison du dol ou de la faute de Les Bons Villers.
- 8. Chaque intervention de R-Group se fera dans les règles de l'art et fera l'objet d'un rapport écrit de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que les résultats de celle-ci. Ce rapport sera communiqué à Les Bons Villers.

Dans le cadre de ce suivi, Les Bons Villers devra donner accès aux Installations à R-Group tous les jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) durant les heures de bureau sous réserve d'avoir été prévenu à l'avance pour toute éventuelle opération.

A l'occasion, de ces visites et travaux d'entretien ou de réparation, R-Group veillera à ne pas perturber les activités de Les Bons Villers. Si des interruptions électriques ou d'autres gênes à l'activité éventuelle de Les Bons Villers doivent intervenir, les Parties s'entendront préalablement sur ces modalités.

- 9. R-Group réalisera tous les dépannages avec des matériaux neufs garantis par le fabricant, obtiendra tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations liées au présent Marché et à la présente convention et maintiendra à ses frais les Installations en stricte conformité avec la réglementation en vigueur.
- 10. Conformément à l'article II.4 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, R-Group a l'obligation de procéder à un cautionnement équivalant à 5% du montant total des Installations. Les Parties sont renvoyées à l'article II.4 des Clauses administratives du cahier spécial des charges en ce qui concerne les modalités de libération du cautionnement.
- 11. Conformément à l'article II.15 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, R-Group aura l'obligation de mettre ses services et compétences à disposition des citoyens de la commune de Les Bons Villers à travers la mise en place d'achats groupés.

Article 4 – Obligations additionnelles de Les Bons Villers

- 1. Les Bons Villers fera usage des Installations comme une personne prudente et diligente et veillera à interdire l'accès à toute personne non autorisée.
- 2. Les Bons Villers est notamment tenu d'effectuer toutes les réparations locatives et d'assurer l'entretien normal des immeubles conformément aux articles 1754 à 1756 du Code civil.
- 3. Les Bons Villers est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir un dommage aux Installations. Les Bons Villers est notamment tenu d'aviser rapidement R-Group de tout problème éventuel qui surgirait et qu'il viendrait à constater à l'occasion de l'usage des Installations. Ces mesures raisonnables n'impliquent pas l'obligation pour Les Bons Villers de se rendre régulièrement en toiture afin de vérifier l'état des Installations, lesdites vérifications étant réalisées par R-Group à l'occasion de ses opérations de maintenance.
- 4. Par ailleurs, Les Bons Villers sera responsable de tout dommage causé aux Installations qui résulterait de son dol ou de sa faute. Dans ce cas, Les Bons Villers sera tenu de remettre en l'état les Installations, à ses frais et ce, dans les plus brefs délais. En outre, Les Bons Villers, sera tenu d'indemniser le cas échéant, R-Group du manque à gagner basé sur les certificats verts que la production de kWh aurait permis d'obtenir pour les Installations. Aucune diminution des Loyers ne sera par ailleurs appliquée.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Dans cette hypothèse, R-Group ne pourra être tenu du fait que la garantie de production minimale visée à l'article II des Clauses administratives du cahier spécial des charges, ne soit pas atteinte.

Article 5 – Transformations

1. Conformément à l'article II.1 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, Les Bons Villers informera R-Group par courrier des transformations extérieures de l'immeuble ou de ses alentours qu'il envisage et qui pourraient affecter la productivité des Installations. Les Bons Villers doit en outre, dans le même courrier, remettre les plans de ces transformations.
2. Si les travaux envisagés risquent de nuire à la production des Installations, R-Group cherchera avec Les Bons Villers une solution permettant de conserver une production maximale. Les frais d'une éventuelle adaptation des Installations seront dans ce cas à charge de Les Bons Villers. Les pertes de certificats verts encourues par R-Group pour les Installations concernées, liées aux pertes de production durant des démontage et périodes d'improductivité de l'Installation, seront à charge de Les Bons Villers et basées sur la valeur moyenne annuelle de production. Dans cette hypothèse, R-Group ne pourra être tenu du fait que la garantie de production minimale visée à l'article II des Clauses administratives du cahier spécial des charges, ne soit pas atteinte.

Article 6 – Assurances

1. R-Group fera assurer l'ensemble des Installations conformément à l'article II.3 des Clauses administratives du cahier spécial des charges.
2. R-Group fera parvenir, en tout temps durant l'exécution du Marché, l'attestation desdites assurances endéans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de Les Bons Villers.

Article 7 – Durée

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.
2. La présente convention prendra fin automatiquement sans que les Parties ne soient redevables d'une quelconque indemnisation les unes vis-à-vis des autres :
 - a. Dix ans après la Date de mise en service de la dernière Installation. Ou ;
 - b. Avant cette échéance, si une des Parties est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales. Conformément à l'article I des Clauses administratives du cahier spécial des charges, dans l'hypothèse où R-Group est déclaré en état de faillite durant l'exécution du Marché et de surcroît durant l'exécution de la présente convention, la propriété des Installations sera transmise automatiquement et de plein droit à Les Bons Villers toutefois, sans préjudice des dispositions légales impératives et applicables notamment en matière de faillite. Ou ;
 - c. Si, à la suite d'une destruction totale ou partielle des Installations survenue durant l'exécution du Marché, et sans que la responsabilité de Les Bons Villers ne soit engagée, R-Group refuse de remettre en état à ses frais les Installations.
3. Conformément à l'article I des Clauses administratives du cahier spécial des charges, à l'issue du Marché et de la durée de la présente convention, R-Group devra à ses frais et sans indemnité, sur simple demande de Les Bons Villers, s'engager à enlever l'ensemble des Installations et apporter tous les travaux utiles pour remettre les toitures dans leur état initial, à l'exception des conséquences dues à l'usure et au vieillissement normal de ces toitures. Ces démontages et évacuations éventuels devront se faire endéans un délai de 3 mois à dater de la réception de la demande de Les Bons Villers à R-Group.

Article 8 – Transfert de la convention

1. R-Group s'interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations relatifs à la présente convention sans l'accord préalable et écrit de Les Bons Villers.
2. Conformément à l'article I des Clauses administratives du cahier spécial des charges, s'il advenait que Les Bons Villers perde, pour une quelconque raison que ce soit, sa qualité de pouvoir adjudicateur durant l'exécution du Marché et de la présente convention, notamment à la suite de la résiliation du contrat le liant au propriétaire du(des) immeuble(s) objet(s) du Marché ; une cession de marché, sans préjudice des règles prévues à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution des marchés publics, sera automatiquement réalisé au propriétaire du(des) immeuble(s) objet(s) du Marché.

Article 9 – Recours

1. Sans préjudice de l'article II.12 des Clauses administratives du cahier spécial des charges, en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des Installations, R-Group ne pourra exercer de recours contre Les Bons Villers que s'il est établi que l'arrêt est imputable à un dol ou une faute lourde de Les Bons Villers et si, en ayant été avisé, Les Bons Villers n'a pas pris aussitôt que possible toutes les mesures pour y remédier.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 10 – Dispositions générales

1. La nullité, qu'importe la raison, d'une clause de la présente convention n'affectera pas la validité des autres clauses et partant, n'affectera en rien la validité et l'application de l'ensemble des Clauses administratives du cahier spécial des charges. Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivrait le même objectif que la clause nulle et aurait, dans toute la mesure du possible des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.
2. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de faciliter au mieux l'exécution de la présente convention. Dans ce cadre, les Parties sont en l'occurrence tenues de fournir toutes les informations utiles.
3. Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle relative à la présente convention.
4. La présente convention et tous les engagements en découlant ou en rapport avec celle-ci sont interprétés conformément au et régis par le droit belge. Conformément à l'article II des Clauses administratives du cahier spécial des charges, tout litige relatif à l'exécution du Marché ainsi qu'à la présente convention et aux engagements en découlant de, ou en rapport avec ceux-ci feront tout d'abord l'objet d'une négociation menée entre les Parties avec désignation, le cas échéant, d'un ou plusieurs experts indépendants. Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutissait pas, le différend sera porté devant les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire compétent.

Fait moyennant signatures électroniques.

27^{ème} OBJET.

GAL Pays des 4 Bras - Fiche projet Formation aux métiers du terroir - Convention de mise à disposition d'une parcelle communale - Approbation

20220629 - 3848

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-1 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;

Considérant la fiche-projet "Formation aux métiers du terroir" qui sollicite la mise à disposition de terrain pour la mise en place de différentes activités, notamment de formation d'insertion;

Vu le texte de ladite convention;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE:

Article unique: d'approuver la "Convention d'occupation à titre précaire d'une terre agricole – Parcelle cadastrée 161 K" dont les termes s'établissent comme suit :

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

D'autre part, le GAL « Pays des 4 Bras », représenté par son Président, Monsieur Emmanuel Wart, et son coordinateur, Monsieur [REDACTED]

Ci-après dénommé l' « occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'une parcelle cadastrée 161K sise Chaussée de Bruxelles à 6210 Les Bons Villers.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Cette convention de mise à disposition s'inscrit dans une volonté de favoriser les circuits courts et une économie locale, notamment en facilitant l'accès à la terre sur le territoire de la commune pour permettre l'installation et le développement professionnel de nouveaux agri/horticulteurs, en facilitant l'accès à des formations professionnelles mais également dans une démarche favorisant l'insertion sociale et professionnelle via la mise en place d'ateliers de bien-être (agriculture sociale) à destination de personnes en décrochage social.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie, sous liseré jaune sur le plan ci-annexé, de la parcelle cadastrée 161K sise chaussée de Bruxelles à 6210 Les Bons Villers à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

Le bien mis à disposition est affecté comme suit :

- Une zone espace test agricole : des parcelles seront attribuées par le comité d'accompagnement à des porteurs de projet souhaitant tester leur activité horticole ou agricole (maraîchage, productions de semences, fleurs ...). Une convention à durée déterminée sera signée avec chacun des candidats ;
- Une zone insertion : des parcelles seront mises à disposition pour accueillir des ateliers bien-être pour personnes en difficulté. Un animateur encadre les jardiniers à raison de 2 jours par semaine ;
- Une zone citoyenne : un espace sera dédié à un projet participatif citoyen et/ou communal (jardin partagé, forêt nourricière ...) ;
- La serre sera mise en partie à disposition des porteurs de projets.

Article 3 – Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement constitué de membres du GAL, de personnes issues de la commune de Les Bons Villers et de partenaires se réuniront deux fois par an pour suivre le projet. Un retour annuel vers le collège communal sera prévu.

Article 4 – Equipement

L'occupant prendra en charge les frais de raccordement électrique et à l'eau de ville.

L'annexe de la grange sera mise à disposition comme espace de stockage.

Les citernes d'eau de pluie d'Agricoeur seront mises à disposition des projets.

Article 5 - Prix

Aucune indemnité n'est réclamée en contrepartie du droit d'occupation.

Article 6 - Durée

La convention est consentie pour une durée de cinq ans prenant cours à la signature de la présente convention.

La convention, vu sa nature précaire, pourra être révoquée en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le propriétaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

L'occupant ou le propriétaire résiliera la convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

Article 7 - Etat du bien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

Un état des lieux sera établi à cet effet.

Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Article 8 – Conditions de jouissance et d'entretien

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le propriétaire ainsi que ses mandataires, architectes, entrepreneurs, etc., auront en tout temps accès au bien pour visiter et s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

Il informera l'occupant de la visite moyennant le respect d'un délai de 7 jours calendrier.

L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien et de le maintenir en bon état.

L'occupant s'engage à cultiver l'ensemble des parcelles mise à disposition (culture productive ou engrais vert).

L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient tel que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs ...

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage de l'occupant est présumé.

Article 9 – Clause environnementale :

L'occupant s'engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

L'occupant s'engage à ce que chaque exploitant tienne un registre des produits qui seront épandus sur la parcelle qui lui a été attribuée.

Article 10 - Cession et Sous-location.

L'occupant ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à qui que ce soit.

En cas de dissolution de l'ASBL GAL Pays des 4 Bras, l'occupant pourra céder son droit moyennant accord écrit et préalable du propriétaire, à condition de maintenir l'affectation du lieu.

Article 11 – Impôts et taxes.

Le propriétaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

L'occupant supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien.

Article 12 – Usurpations.

L'occupant est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

28^{ème} OBJET.

Convention type d'occupation à titre précaire - Accueil des réfugiés ukrainiens - Approbation

20220629 - 3849

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-30 (compétence du Conseil communal) et 1123-23 2° et 3° (compétence du Collège communal) ;

Vu le Code civil ; notamment les article 1875 et suivants ;

Attendu que la commune a proposé des logements à destination de familles ukrainiennes dans le besoin ;

Considérant que les logements suivants sont à ce jour concernés :

- Frasnes-Lez-Gosselies , rue de l'Enclotre, Chateau de Dobelleer - P15 ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Frasnes-Lez-Gosselies, Rue Jean Duvieusart, 10/2 ;

- Mellet, Rue Helsen, 4 ;

Attendu que la situation d'urgence dans laquelle se trouvent ces familles nécessite une réactivité des services communaux ;

Qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver une convention type; à charge pour le Collège communal d'exécuter cette décision en approuvant les conventions en les adaptant aux circonstances propres au cas d'espèce ; à savoir: dénomination de l'occupant, logement concerné, date de prise d'effet de la convention, le nombre d'occupants ainsi que l'indemnité d'occupation, le forfait pour les charges ainsi que la caution effectivement dus ;

Vu le projet le convention type d'occupation à titre précaire pour l'accueil des réfugiés ukrainiens ;

Considérant que la convention temporaire intervient suite à la guerre en Ukraine et vise à permettre d'offrir à une famille ukrainienne une solution temporaire pour s'héberger ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE:

Article 1. d'approuver la convention type d'occupation à titre précaire pour l'occupation des logements communaux par les familles ukrainiennes dont les termes sont établis comme suit :

Article 1er

Le propriétaire cède à l'occupant l'usage à titre précaire du logement situé que l'occupant déclare bien connaître et trouver dans l'état tel qu'il sera décrit par un état des lieux dressé contradictoirement et en présence de l'occupant, avant l'entrée en jouissance et qui restera annexé au présent contrat.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

La cession du présent contrat est interdite. Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

L'hébergement sera occupé par personnes.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2

La présente convention temporaire intervient suite à la guerre en Ukraine. L'occupant ayant dû fuir son pays, il doit trouver en urgence une solution temporaire pour s'héberger.

Elle s'inscrit dans les valeurs de solidarité, de responsabilité, d'ouverture d'esprit et de respect.

Article 3

Cette mise à disposition est accordée à titre de secours et aux conditions arrêtées par le propriétaire. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment. Cette mise à disposition prend effet à dater pour se terminer au plus tard le.....

La mise à disposition du logement est consentie pour une **période maximale de 6 mois**. Toutefois, si à l'expiration de cette période l'occupant est toujours privé de logement pour un motif de force majeure ou en état de précarité, la présente convention est éventuellement renouvelable pour une nouvelle période d'occupation de 6 mois au maximum.

L'occupant reconnaît expressément la précarité de son droit d'occuper le logement auquel aucune législation de baux à loyer ne sera applicable.

L'occupant pourra quitter les lieux à tout moment, mais il reste tenu, préalablement, d'en aviser le propriétaire par écrit 7 jours calendriers avant son départ, et d'établir un état des lieux contradictoire de sortie.

Article 4

L'occupant est tenu d'occuper effectivement le logement. Sauf autorisation expresse et préalable du propriétaire, l'hébergement de personne supplémentaire au sein du logement n'est pas autorisé.

Article 5

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

§1er. Le prix de l'indemnité mensuelle de base due par l'occupant est fixé à 20% du RIS/mois.

Cette indemnité sera directement et mensuellement prélevée du revenu d'intégration sociale.

Ce montant englobe toutes les charges communes.

Une participation forfaitaire sera demandée pour l'eau et le chauffage (article 8).

§2. En cas de perte du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS des Bons Villers et d'obtention d'autres formes de revenus, l'occupant s'engage à verser mensuellement l'indemnité due conformément au §1er du présent article de manière anticipée; soit au plus tard le 05 du mois correspondant sur le compte du propriétaire BE 68091000388534.

Article 6

Le montant de cette indemnité est susceptible d'être adapté en fonction de l'évolution de la situation financière de l'occupant. Cette indemnité sera revue de manière à correspondre à 20 % du revenu.

L'occupant est tenu d'informer le propriétaire, dans les 15 jours, de toute modification de sa situation financière et/ou familiale.

Article 7

§1er. L'occupant constituera une caution d'un montant équivalent à deux mois d'indemnités d'occupation.

Ce montant sera prélevé du revenu d'intégration sociale à raison d'1/6 chaque mois.

Elle devra donc être entièrement constituée en une période de 6 mois.

La caution pourra, si nécessaire, servir en cas de dégâts locatifs et/ou de retard de paiement de l'indemnité d'occupation.

§2. En cas de perte du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS des Bons Villers et d'obtention d'autres formes de revenus, l'occupant s'engage à verser mensuellement le montant du conformément au §1er du présent article de manière anticipée; soit au plus tard le 05 du mois correspondant sur le compte du propriétaire BE 68091000388534.

Article 8

§1er. Un montant forfaitaire de 30€/mois majoré de 5 €/mois par occupant est également dû par l'occupant pour couvrir en partie les frais de chauffage et d'eau. Ce montant sera prélevé anticipativement et mensuellement du revenu d'intégration sociale.

Ce montant sera adapté à la hausse s'il ressort des index prélevés que l'occupant fait un usage déraisonné des consommations.

Les abonnements téléphonie et internet sont financièrement à charge de l'occupant. Les contrats éventuellement conclus par la commune au bénéfice de l'occupant seront couverts par un montant forfaitaire mensuel de 49 €. Ce montant sera prélevé anticipativement et mensuellement du revenu d'intégration sociale.

§2. En cas de perte du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS des Bons Villers et d'obtention d'autres formes de revenus, l'occupant s'engage à verser mensuellement le montant du conformément au §1er du présent article de manière anticipée; soit au plus tard le 05 du mois correspondant sur le compte du propriétaire BE 68091000388534.

Article 9

L'occupant ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades ni de toute autre partie du bien mis à disposition pour y installer ou y poser quoi que ce soit.

Article 10

L'occupant devra entretenir constamment le bien mis à disposition et le maintenir en bon état de propreté et à ses frais exclusifs pendant la durée de l'occupation.

Il restituera le bien dans l'état décrit dans l'état des lieux, ou conformément à l'article 1er, l'usure normale et vices de construction exceptés.

Sont à charge du propriétaire, les grosses réparations éventuelles à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, ainsi que la peinture extérieure.

Sont à charge des occupants, les réparations et l'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au propriétaire mais nécessitées par leur fait ou par le fait d'un tiers entraînant leurs responsabilités.

Sont, notamment à leur charge, le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur quelle qu'en soit la cause, le remplacement des ampoules usagées et des luminaires détériorés, l'entretien des appareils et des installations du bien mis à disposition.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 11

Le futur occupant d'un logement, qui serait déjà propriétaire d'un animal, devra solliciter l'accord du propriétaire pour introduire celui-ci dans le logement. Le propriétaire appréciera en fonction de la tranquillité et de la sécurité dans le voisinage. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de dégradation à l'intérieur de son logement et dans les lieux communs.

L'occupant du logement, non détenteur d'un animal au moment de son entrée dans les lieux, s'engage à n'introduire aucun animal de quelque nature que ce soit dans le logement mis à sa disposition.

Article 12

L'occupant s'engage à respecter ses obligations envers le propriétaire.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, du règlement d'ordre intérieur ou de l'utilisation des locaux mis à disposition à d'autres fins que le logement, le propriétaire se réserve le droit de résilier la mise à disposition.

Article 13

L'occupant accepte durant toute la durée d'occupation du bien, de recevoir - tous les deux mois - le propriétaire afin qu'il puisse contrôler l'état du logement. En cas de menace pour la sécurité des biens ou des personnes, l'occupant accepte de recevoir immédiatement le concierge ou un ouvrier mandaté par le propriétaire afin de solutionner le problème dans le logement.

Article 14

La garantie (après déduction des éventuels frais locatifs) est restituée d'office à l'occupant, ou en cas de décès, aux héritiers, à l'expiration du contrat et au plus tard 30 jours après justification de la complète exécution de ses obligations envers le propriétaire, étant donné que le fait de rembourser ne peut engager de façon quelconque la responsabilité de celui-ci.

Article 15

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par son fait, celui des personnes de sa famille ou ses visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V.,....)

Article 16

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 17

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps.

L'occupant devra à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs suivant les modalités décrites dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 18

Le propriétaire est assuré contre l'incendie, les tempêtes et les bris de vitres avec abandon de recours contre les occupants pour ces trois risques.

Toutefois, chaque sinistre occasionné par l'occupant du logement ou dont celui-ci est responsable en matière d'incendie et bris de vitres, aura pour conséquence qu'il sera réclamé à l'occupant la franchise prévue dans la police d'assurance.

L'occupant bénéficiaire s'engage à contracter une police d'assurance garantissant ses objets personnels.

Article 19

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

29^{ème} OBJET.

Règlement général de Police - Entrée en vigueur du Code de l'environnement - Fonctionnaire sanctionnateur - Désignation

20220629 - 3850

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.157 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2022 ;

Vu le courrier daté du 03 mai 2022 émanant de la Province du Hainaut, Direction générale Supracommunalité ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2013 par laquelle il décide :

- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière d'application de l'article 119bis de la NLC;
- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour l'application du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 par laquelle il décide de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 portant désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 par laquelle il approuve le Règlement général de police ;

Considérant dès lors qu'il convient de confirmer la désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux actuels sur base du nouveau Code de l'environnement et des autres réglementations concernés par le Règlement général de Police.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE :

Article Unique. de confirmer la désignation, à dater du 1er juillet 2022, Monsieur Philippe Suray, Monsieur Franck Nicaise, Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la commune des Bons Villers, en référence aux cadres légaux suivants concernés par le règlement général de police :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et de stationnement);
- Le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er juillet 2022 ;
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

30^{ème} OBJET.

Régie communale autonome - Contrat de gestion - Approbation

20220629 - 3851

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article 1122-30 et L1231-9. §1er qui dispose que "la commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable" ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juillet 2012 de constituer un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans sur les biens appartenant à la commune (parcelle cadastrée section B6 B2 et B7R ainsi que les bâtiments et aménagements y érigés) au profit de la Régie communale autonome Complexe sportif de Frasnès.

Vu la décision du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de la Régie communale autonome ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la décision du Conseil communal du 09 juin 2017 par laquelle il approuve le contrat de gestion avec la Régie communale autonome ;

Attendu qu'il convient de modifier la convention de gestion précitée afin d'actualiser les modalités de partenariat entre la commune et la Régie ; notamment en ce qui concerne les prêts de matériel et la mise à disposition de moyens humains et financiers ;

Vu le projet de contrat de gestion joint en annexe reprenant et distinguant les dispositions nouvelles et préexistantes ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE:

Article 1. d'approuver le contrat de gestion avec la Régie communale autonome des Bons Villers dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La Régie communale autonome des bons Villers dont le siège social est établi à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, Place de Frasnes, 1 représentée par.....et par..... agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2022.

Ci-après dénommée la « RCA »,

Et

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du XXX ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la création de la Régie communale autonome, le Conseil communal en sa séance du 2 juillet 2012 a décidé de constituer un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans sur les biens appartenant à la commune (parcelle cadastrée section B6 B2 et B7R ainsi que les bâtiments et aménagements y érigés) au profit de la Régie communale autonome Complexe sportif de Frasnes.

Les statuts de la RCA ont dernièrement été adaptés.

Ces statuts ont été adoptés par le Conseil communal en date du 14 décembre 2020 et approuvés par la tutelle le 14 janvier 2021.

Un contrat de gestion a été approuvé le 09 juin 2017. L'exécution de ce dernier a pris cours le 1er juillet 2017 pour une durée de 3 ans, renouvelable 3 ans.

Le présent contrat a pour objectif d'actualiser les missions confiées par la commune à la RCA et de préciser les tâches minimales qu'elles impliquent, conformément à son objet social. Son entrée en vigueur entraîne l'annulation du contrat de gestion précité, approuvé le 09 juin 2017.

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- La RCA met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter, en bon père de famille, les terrains et les infrastructures sportives situées à B-6210 Frasnes-Lez-Gosselies, rue Jean-Baptiste Loriaux 3/a, à savoir :

1) Une parcelle en nature d'installation sportive cadastrée section B 7R pour une contenance totale de quatre hectares vingt-deux ares cinquante-quatre centiares (4ha 22a 54ca)

2) Une parcelle en nature de terre, cadastrée section B 6B2 pour une contenance totale de trente-deux ares dix centiares (32a 10ca)

3) Les bâtiments et aménagements y étant érigés.

Les indicateurs d'exécution sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Article 2.-La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er, en conformité avec les différents objectifs stratégiques de la commune des Bons Villers. Elle traitera l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1.Subsides liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.-La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.-La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec le Conseil communal.

2.1.2. Intervention dans le résultat

Article 5.-La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminés conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*, en concertation avec le Conseil communal.

2.2.Subsides de fonctionnement

Article 6.-Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3.Capital

Article 7.-Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Appui et prestations liées à la gestion du complexe sportif

Article 8.- S'agissant d'une infrastructure d'intérêt communal et, aux fins d'en assurer la bonne gestion, la commune assume les missions liées à l'entretien, aux gros entretiens et à l'exploitation des infrastructures.

Dans ce cadre, la commune s'engage à assurer, dans la mesure de ses possibilités, les missions suivantes :

- Les travaux en lien avec la maintenance et l'entretien du complexe et de ses abords ;
- L'appui administratif , technique ou juridique (prestations intellectuelles) (art.9) ;
- Les interventions techniques liées aux manifestations (art. 10) ;
- Prêt de matériel (art. 11) ;
- Les interventions non listées mais autorisées (art. 12)

Article 9.-La commune accepte, dans la mesure de ses possibilités et ponctuellement, d'offrir à la RCA un appui administratif, technique et juridique (prestations intellectuelles)

- pour la concrétisation de dossiers ponctuels présentant un caractère complexe ou stratégique ;
- Pour la gestion administrative du personnel

Article 10. – Missions relatives à l'installation de la salle multisports en configuration festivité

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Au plus tard tous les 25 du mois, la RCA transmettra le programme d'activités du mois suivant à l'adresse travaux@lesbonsvillers.be.

10 jours ouvrables avant l'évènement, le Complexe transmettra la demande précise des prestations à réaliser et du matériel à installer ou à mettre à disposition pour la manifestation à l'adresse travaux@lesbonsvillers.be.

Article 11.-Prêt du matériel communal

Les demandes de prêt de matériel communal émanant de la Régie sont soumises au règlement général relatif aux conditions de location de salles et de mise à disposition de matériel ainsi qu'au règlement-redevance y relatif.

Article 12. – Missions ponctuelles

Les interventions ou prestations non visées aux articles 8 à 12 ne pourront être réalisées que sur accord exprès du Collège communal.

§1er. Sous peine de forclusion et, sauf les cas visés au §2 du présent article, la RCA s'engage à adresser à la commune cette demande d'intervention/prestation au minimum sept jours calendriers avant la date d'intervention.

Cette demande sera envoyée par écrit à l'adresse mail Elle précisera l'objet de la demande, et la date souhaitée d'intervention.

La commune s'engage à informer la RCA de la décision du Collège communal dans les 10 jours calendriers suivant la réception de la demande.

§2. A titre exceptionnel, en cas d'impérieuse nécessité dûment motivée, la RCA est autorisée à adresser sa demande par tél. au 0471/89.63.80, ainsi que par mail à l'adresse

Le Collège communal statuera a posteriori sur le bien fondé de l'intervention effectuée et de la procédure utilisée ; notamment au regard de l'impérieuse nécessité justifiant l'usage de cette procédure.

3. Évaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 13.-Le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- Le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- L'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- Le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminés dans le plan d'entreprise ;
- L'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- La rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- La gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- La promotion du sport dans la Commune.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 14.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

4. Durée

Article 15.- Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 3 ans.

Celle-ci sera reconduite tacitement, sauf notification expresse par l'une ou l'autre partie adressée au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention prend également fin de plein droit en cas de disparition de l'objet ou de la cause fondant la présente convention.

5. Dispositions diverses

Article 16.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 17.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 18.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 19.- L'entrée en vigueur de la présente convention met fin à la convention de gestion approuvée le 09 juin 2017 et entrée en vigueur le 01er juillet 2017.

Article 20.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat."

Article 21.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 22. – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Article 2. De soumettre le présent projet de contrat de gestion à la Régie communale autonome des Bons Villers.

31^{ème} OBJET.

Délégation en matière de marchés publics - Service ordinaire et extraordinaire
- Décision

20220629 - 3852

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-2, L1222-3 et L1222-4 lesquels prévoient la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences en matière du choix des modes de passation et de fixation des conditions des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marché publics et plus particulièrement l'article 42 §1er 1° a) autorisant l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable lorsque "la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi", et l'article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis [...] peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019, par laquelle il donne délégation au collège communal de ses compétences de choix du mode de passation du marché et de fixation des conditions pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire ainsi que pour les marchés et concessions relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500€ htva;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 par laquelle il donne délégation à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, Madame Laurence Chavalle, Monsieur Thomas Genin, Madame Mireille Braun et Monsieur Louis Szamreto pour le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant que la gestion des affaires quotidiennes de la commune requiert efficacité et efficience;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision particulièrement pour les marchés publics de faible montant;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à Madame Anne Grégoire la délégation pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant qu'il est utile que cette délégation soit étendue au marché extraordinaire;

Considérant qu'il est proposé de déléguer à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, Madame Laurence Chavalle, Madame Anne Grégoire, Monsieur Thomas Genin, Madame Mireille Braun et Monsieur Louis Szamreto la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant qu'en cas de délégation des compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,2, les compétences du collège communal qui consiste à engager la procédure, attribuer le marché public et assurer le suivi de son exécution ainsi qu'apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE:

Article 1. De déléguer à Madame Anne Grégoire la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

Article 2. De déléguer à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, Madame Laurence Chavalle, Madame Anne Grégoire, Monsieur Thomas Genin, Madame Mireille Braun et Monsieur Louis Szamreto la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

32^{ème} OBJET.

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 – Approbation

20220629 - 3853

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
3. Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le rapport de rémunération des membres du Conseil communal comprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020, repris en annexe.

33^{ème} OBJET.

Convention de participation solidaire au service "Allô Santé" de l'ASBL Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - 2022 - Approbation

20220629 - 3854

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2019 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver la convention de participation solidaire au service Allô Santé pour une durée d'un an prenant cours le 01/03/2019;

Vu le courrier reçu en date du 24 mai 2022 mais daté du 19 mai 2022 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi propose une convention de participation solidaire pour l'année 2022 dans le Service Allô Santé;

Vu le projet de convention de participation solidaire joint audit courrier;

Considérant que la proposition de participation financière s'élève à 0,50 € par habitant;

Considérant que le Service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalennes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

Considérant que grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de la région pendant les nuits et les week-end;

Considérant l'opportunité de s'inscrire dans le cadre de cette initiative au profit des habitants de la commune;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration en signant une nouvelle convention, prenant cours le 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant qu'un crédit de 4.800 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 871/332-01;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention

DECIDE

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de participation solidaire au service Allô Santé, comme suit :

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée [REDACTED]

N° entreprise : 435294923

N° agrément : CCSD023

ci-après nommé la 1ère partie, d'une part ;

Et

L'entité des Bons Villers

Adresse : Place de Frasnes 1- 6210 Frasnes-Les-Gosselies

Représentée par son collège communal en la personne de Mr Mathieu PERIN, Bourgmestre et de Mr Bruno Patte, Echevin des Affaires sociales et Santé

ci-après nommée la 2ème partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service «Allô Santé» (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de l'entité des Bons Villers à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de l'entité des Bons Villers pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de l'entité des Bons Villers sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-101080140.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2022.

Fait à Charleroi, le 22 avril 2022 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien".

Article 2. De charger le Secrétariat général du suivi de la présente délibération.

34^{ème} OBJET.

Cellule Solidarité Emploi – Remplacement d'un membre démissionnaire du conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration - Décision

20220629 - 3855

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le conseil communal a procédé en sa séance du 19 février 2019 au renouvellement des représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Cellule solidarité Emploi;

Considérant que les représentants doivent être de sexe différent et ne doivent pas obligatoirement être conseillers communaux ;

Considérant que les statuts de l'Asbl « Cellule solidarité Emploi » prévoient en leur Article 7, que **11 membres de l'AG sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD, §1, al. 4, qui stipule : « Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Citoyens : 5 sièges
- MR-IC : 4 sièges
- PS : 1 sièges
- Ecolo : 1 siège

Considérant que les statuts de l'Asbl prévoient également en leur article 17 que **7 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** et installés par l'Assemblée générale;

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges au Conseil d'administration s'opère comme suit :

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Citoyens : 4 sièges
- MR-IC : 3 sièges

Considérant que Madame Emilie Vancompernelle a présenté sa démission de l'Assemblée générale;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de l'Assemblée générale et de proposer un nouveau candidat au poste d'administrateur;

Vu la candidatures de Monsieur Didier Vermuse;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote :

Nombre de bulletins retirés de l'urne :

Répartition des votes :

Délégué à l'Assemblée générale :

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Didier Vermuse			

Délégué au Conseil d'Administration :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Didier Vermuse			

DECIDE

Article 1er. De désigner pour siéger à l'Assemblée générale de la Cellule solidarité Emploi.

Article 2. De désigner pour siéger au Conseil d'administration de la Cellule solidarité Emploi.

35^{ème} OBJET.

Communications et questions

20220629 - 3856

Le Conseil,

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN